

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0970-000

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE RÉGIME DE
RETRAITE EN FAVEUR DES EMPLOYÉS DE LA
VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro AM-*** donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le XXX

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

PRÉAMBULE

Le régime a été amendé et refondu au 1^{er} janvier 2014 afin de mettre en œuvre la restructuration requise par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (ci-après désignée la « Loi RRSM ») et inclut les modifications prenant effet le 2 janvier 2017 ainsi que des modifications de nature administrative.

Aux termes de cette restructuration, il doit être établi, au 31 décembre 2013, le déficit du régime, dont la part imputable aux retraités et la part imputable aux participants actifs au sens de cette loi doivent être présentées séparément.

L'employeur n'applique pas, à compter du 1^{er} janvier 2017, la suspension de l'indexation de la rente à l'égard des participants qui sont retraités au 31 décembre 2013 comme le lui permet la Loi RRSM et acquitte ainsi cent pour cent (100 %) du déficit imputable à ces retraités.

À l'égard du déficit imputable à ces participants actifs, il est convenu que le partage de celui-ci se fait à parts égales entre l'employeur et ces participants.

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2014, le régime comporte deux volets : l'un visant les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 (ci-après désigné le « nouveau volet »), l'autre visant les années de participation jusqu'au 31 décembre 2013 (ci-après désigné le « volet antérieur »). L'actif relatif à chacun de ces volets est détenu dans un compte distinct de la caisse de retraite.

Conformément au Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, les deux volets du régime sont considérés comme des régimes de retraite distincts aux fins des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (ci-après désignée la « Loi RCR »), et de ce règlement relativement au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et à la fusion ainsi qu'à l'acquittement des droits des

participants et bénéficiaires. Toutefois, le calcul des cotisations excédentaires prévu à l'article 60 de cette loi devra être effectué comme s'il s'agissait d'un seul régime.

Le régime est amendé au 1^{er} janvier 2023 afin de prévoir la possibilité de procéder à des rachats de service pour les cadres, de prévoir les modalités de réembauche de cadres retraités, de modifier la date facultative de retraite des pompiers pour le nouveau volet, de modifier la cotisation de stabilisation des cols bleus à compter du 1^{er} janvier 2022 et d'ajouter des précisions administratives.

Sauf indication contraire, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux participants dont le service prend fin après le 31 décembre 2013 ou dont la rente commence à être servie après cette date. Sauf indication contraire, les participants dont le service a pris fin avant le 1^{er} janvier 2014 et dont la rente a commencé à être servie avant cette date doivent se référer aux dispositions du règlement du régime qui étaient en vigueur avant la présente refonte.

Nonobstant ce qui précède, sont exclues de l'application des dispositions du présent règlement du régime refondu et doivent se référer aux dispositions du règlement du régime qui étaient en vigueur avant la présente refonte, les personnes suivantes :

- les participants qui ont commencé à recevoir une rente ou qui en ont fait la demande au comité de retraite avant le 13 juin 2014;
- les participants dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant les participants ayant cessé leur participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de leurs droits dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à la Loi RCR; et
- les conjoints, bénéficiaires et ayants droit qui ont droit à une prestation de décès suite au décès d'un participant survenu avant le 13 juin 2014.

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'utilise une interprétation différente, les expressions suivantes signifient :

- 1.01 « Acte de fiducie » : Le contrat conclu entre une société de fiducie et le comité de retraite.
- 1.02 « Actuaire » : Un actuaire qualifié « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires ou une maison d'actuaires dont au moins un (1) des actuaires est un « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires, choisi par le comité.
- 1.03 « Année de participation » : Une année ou fraction d'année pendant laquelle un participant verse des cotisations salariales à la caisse de retraite. Une année d'invalidité compte également comme une année de participation lorsque l'invalidité est totale et qu'elle est attestée par un médecin qualifié. Les années

de participation rachetées en vertu de l'article 29 doivent également être tenues compte.

Aux fins de calcul des années de participation, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé est ajustée par le ratio que représente a) sur b) :

- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
- b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés du même groupe à temps plein exerçant une fonction similaire à celle du participant, telle que déterminée par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à 1.

- 1.04 « Année de service » : Est reconnue comme année de service, toute année pendant laquelle l'employé reçoit une rémunération de l'employeur, incluant les années de service auprès de la Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain, ou est considéré comme invalide par le comité de retraite. Les années de service relatives à un rachat de service passé en vertu de l'article 29 doivent également être reconnues.
- 1.05 « Cadre » : Toute personne qui est gestionnaire d'une unité administrative de la Ville ou qui est désignée comme cadre par le Conseil municipal ou le Comité exécutif et qui l'est devenue soit par embauche ou par promotion à ce titre.
- 1.06 « Caisse de retraite » : La caisse constituée afin de pourvoir aux paiements des prestations prévues par le régime. À compter du 1^{er} janvier 2014, la caisse de retraite est répartie en deux comptes distincts, soit celui relatif au volet antérieur et celui relatif au nouveau volet, tels que définis au préambule.
- 1.07 « Clause banquier » : Le montant que représentent les cotisations versées par l'employeur, avec intérêts, qui étaient requises pour amortir le déficit de solvabilité déclaré suivant l'application de l'article 11 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, L.Q. 2003, chapitre 3. Au 31 décembre 2013, ce montant est établi à 1 288 482 \$.
- 1.08 « Col blanc » : Toute personne syndiquée et couverte par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1017.
- 1.09 « Col bleu » : Toute personne syndiquée et couverte par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308.
- 1.10 « Comité » : Le comité de retraite formé pour administrer le régime, suivant les stipulations dudit régime, tel que décrit à l'article 4.01.
- 1.11 « Compagnie d'assurance » : Une compagnie d'assurance reconnue par les gouvernements provincial et/ou fédéral.

- 1.12 « Conjoint » : Le conjoint est la personne de sexe opposé ou de même sexe qui, au jour considéré en vertu du deuxième alinéa :
- est mariée ou unie civilement à un participant; ou
 - vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, depuis au moins trois (3) ans ou dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an :
 - un (1) enfant au moins est né ou est à naître de leur union; ou
 - ils ont conjointement adopté au moins un (1) enfant durant leur période de vie maritale; ou
 - l'un d'eux a adopté au moins un (1) enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit, dans le cas des rentes servies, au jour où débute le service de la rente du participant même si elle est partielle durant une période d'ajournement et, pour les autres cas, au jour qui précède son décès, le cas échéant.

- 1.13 « Contrat d'assurance » : Le contrat conclu entre une compagnie d'assurance et le comité de retraite.

- 1.14 « Cotisation d'équilibre totale » : Aux fins du nouveau volet du régime, le montant qui, selon les estimations de l'actuaire, est suffisant pour amortir tout déficit actuariel (incluant le paiement des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 23.03, s'il y a lieu) du nouveau volet du régime.

La cotisation d'équilibre totale est réduite, le cas échéant, de toute portion acquittée à même le fonds de stabilisation conformément aux articles 28.01 et 28.02.

- 1.15 « Cotisation d'exercice totale » : Aux fins du nouveau volet du régime, le montant suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rente, prestations et remboursements à l'égard du service des employés durant cette année.

- 1.16 « Cotisations salariales » : Les cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de l'article 11.01, lesquelles comprennent, aux fins du nouveau volet, les cotisations suivantes :

- a) « Cotisation salariale d'exercice » telle que définie au paragraphe 11.01 a);
- b) « Cotisation salariale d'équilibre » telle que définie au paragraphe 11.01 b);
- c) « Cotisation salariale de stabilisation » telle que définie au paragraphe 11.01 c);

La cotisation salariale du participant exclu est prévue à 11.02.

- 1.17 « Date d'application de la cotisation de stabilisation » : À l'égard de chacun des groupes d'employés, date à laquelle les cotisations de stabilisation commencent à être versées, soit :
- pour les cadres : 16 décembre 2016;
 - pour les cols blancs : 25 novembre 2016;
 - pour les cols bleus : 25 novembre 2016; et
 - pour les pompiers : 1^{er} janvier 2017.
- 1.18 « Employé » : Le personnel cadre et tout employé couvert par l'une ou l'autre des conventions collectives intervenues avec l'employeur, à l'exception des policiers et des cadres policiers.
- 1.19 « Employé non permanent » : Celui qui est engagé par l'employeur à titre autre que permanent ou à l'essai pour un poste permanent, à l'exception des policiers et des cadres policiers.
- 1.20 « Employé permanent ou régulier » : Employé effectuant un travail dont le service est continu pendant une période minimum définie par les conventions collectives respectives à chaque groupe d'employés.
- 1.21 « Employeur » : La Ville de Saint-Jérôme.
- 1.22 « Excédent de cotisations » : Les cotisations salariales d'un participant versées avec les intérêts à compter du 1^{er} janvier 1990 pour les employés cadres et les pompiers et à compter du 1^{er} janvier 1991 pour les autres employés, qui sont en excédant des limites fixées à l'article 11.05. La valeur d'une telle prestation est déterminée à la date d'acquisition du droit suivant des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.
- 1.23 « Fiduciaire » : Une société de fiducie nommée comme fiduciaire en vertu de l'acte de fiducie tel qu'en vigueur de temps à autre.
- 1.24 « Fonds de stabilisation » : Le fonds décrit à l'article 28.
- 1.25 « Groupes d'employés » : les participants actifs ou participants non actifs, selon le cas, relevant de l'une des catégories d'emploi visées par le régime, à savoir les cadres, cols blancs, cols bleus et pompiers. Ainsi, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes « cadre(s) », « col(s) blanc(s) », « col(s) bleu(s) » et « pompier(s) » utilisés dans le présent règlement réfèrent à leur groupe d'employés respectif;
- 1.26 « Hypothèses et méthodes actuarielles acceptables » : Hypothèses et méthodes conformes aux principes actuariels généralement reconnus et aux exigences de la loi et des lois fiscales pertinentes et soumises à Retraite Québec par le comité, s'il y a lieu.

- 1.27 « Indice des prix à la consommation d'une année » : La moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada, publié par Statistique Canada pour chaque mois de la période de douze (12) mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 1.28 « Indice des rentes créditées » : Le rapport de l'indice des salaires moyens d'une année à celui de l'année précédente.
- 1.29 « Indice des rentes servies » : Le rapport de l'indice des prix à la consommation d'une année à celui de l'année précédente.
- 1.30 « Indice des salaires moyens » : La moyenne de l'indice à pondérations fixes des gains horaires moyens, publié par Statistique Canada pour chaque mois de la période de douze (12) mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 1.31 « Intérêt » : L'intérêt est déterminé selon le taux de rendement net de frais de gestion et d'administration réalisé par la caisse de retraite. Les modalités de calculs sont établies par l'actuaire et approuvées par le comité de retraite.

Malgré le paragraphe précédent et avant le 1^{er} janvier 2014, si pour une année le taux de rendement net de frais de gestion et d'administration réalisé par la caisse de retraite est négatif, le taux d'intérêt crédité aux cotisations salariales ne pourra être inférieur à zéro pour cent (0 %).

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'intérêt est déterminé distinctement pour chacun des deux volets du régime.

- 1.32 « Invalidité » : L'invalidité totale, certifiée par un médecin qualifié, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée contracté par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 1.33 « Loi RCR » : Loi sur les régimes complémentaires de retraite et les règlements s'y afférent, ainsi que leurs amendements.
- 1.34 « Loi RRSM » : La Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1) et les règlements s'y afférent, ainsi que leurs amendements.
- 1.35 « Lois fiscales pertinentes » : Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)) et la Loi sur les impôts du Québec (RLRQ, chapitre I-3), selon le cas, de même que leurs amendements et règlements, ainsi que les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada.
- 1.36 « Maximum annuel des gains admissibles (MGA) » : La signification donnée sous le Régime de rentes du Québec.
- 1.37 « Participant » : Un employé, un employé à la retraite ou un ancien employé qui a été admis à participer au régime et qui a signé les formules prescrites à cette fin et a autorisé les retenues requises sur son salaire d'après les stipulations du régime et qui a droit à des prestations en vertu du régime.

- 1.38 « Participant actif » : Un participant au service de l'employeur et qui verse la cotisation salariale prévue à l'article 11.01, un participant qui est considéré comme invalide par le comité ou un participant actif au régime de retraite lié.
- 1.39 « Participant exclu » : Un participant qui a été exclu de l'application des dispositions du présent règlement et qui doit se référer aux dispositions du règlement du régime qui étaient en vigueur avant la prise d'effet du présent règlement, soit :
- a) le participant qui a commencé à recevoir une rente ou qui en a fait la demande au comité avant le 13 juin 2014; ou
 - b) le participant dont les droits ont été transférés ou remboursés même partiellement en raison du niveau de solvabilité du régime, avant le 13 juin 2014, incluant le participant ayant cessé sa participation active avant le 13 juin 2014 et ayant demandé un transfert ou un remboursement de ses droits dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévu à la Loi RCR.
- 1.40 « Participant non actif » : Un participant qui a droit à des prestations en vertu du présent régime de retraite, mais qui n'est ni au service de l'employeur ni considéré invalide.
- 1.41 « Parties » : L'employeur et, selon le cas :
- a) pour les cadres : l'Association des cadres municipaux de la Ville de Saint-Jérôme, ou toute association lui succédant;
 - b) pour les cols blancs : le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1017, ou tout autre syndicat lui succédant;
 - c) pour les cols bleus : le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308, ou tout autre syndicat lui succédant; et
 - d) pour les pompiers : le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Saint-Jérôme, ou tout autre syndicat lui succédant.
- 1.42 « Pompier » : Toute personne syndiquée et couverte par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat des pompiers du Québec, section locale Saint-Jérôme.
- 1.43 « Régime » : Le régime de rentes énoncé dans ce texte, ainsi que toute modification ou tout autre texte additif s'y rapportant.
- 1.44 « Régime de retraite lié » : Le régime de retraite des employés du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro d'agrément 31524.
- 1.45 « Réserve de restructuration » : Le montant découlant de l'abolition de l'indexation automatique des rentes à la retraite qui excède la proportion de cinquante pour cent (50,0 %) du déficit imputable aux participants actifs et aux participants ayant droit à une rente différée assumée par ceux-ci pour les années de participation accumulées avant le 1^{er} janvier 2014. Ce montant, établi

à 9 430 900 \$ au 31 décembre 2013 et accumulé avec intérêt par la suite, est comptabilisé sous la forme de gains actuariels dans une réserve distincte au sein du compte général du volet antérieur et utilisée conformément à l'article 26.

1.46 « Salaire » : Le salaire de base selon les conventions collectives en vigueur ou le salaire tel que défini par le Conseil de ville, versé par l'employeur, lors de la participation au présent régime de retraite ou au régime de retraite lié, excluant toute rémunération pour temps supplémentaire, bénéfices sociaux, commissions, bonis ou allocations.

1.47 « Salaire cotisable » : La partie du salaire d'un employé dépassant trente pour cent (30,0 %) du maximum annuel des gains admissibles pour l'année en cause. Dans le cas des employés à salaire horaire, le trente pour cent (30,0 %) du maximum annuel des gains admissibles est effectivement enlevé à chacune des années travaillées par l'employé, sur la base d'une semaine normale de travail et ce, quel que soit le nombre d'heures travaillées par l'employé. Pour les années de service à compter du 1^{er} janvier 1996, la définition de salaire cotisable devient celle du salaire tel que défini à l'article 1.46.

1.48 « Salaire final » :

a) Volet antérieur

À l'égard des années de participation avant le 1^{er} janvier 2014 le salaire cotisable annuel moyen au cours de la période de trente-six (36) mois consécutifs les mieux rémunérés, à compter du 1^{er} janvier 1995, avant la date normale de retraite du participant. Dans le cas où le participant a accumulé moins de trois (3) années de participation depuis le 1^{er} janvier 1995, le salaire annuel moyen est calculé en utilisant le nombre d'années et fraction d'année de participation depuis le 1^{er} janvier 1995. Le salaire cotisable ici désigné est celui décrit à l'article 1.46.

b) Nouveau volet

i) pour les cadres

À l'égard des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014, le salaire annuel moyen au cours de la période de trente-six (36) mois consécutifs les mieux rémunérés, à compter du 1^{er} janvier 1995, avant la date normale de retraite du participant cadre. Dans le cas où ce participant a accumulé moins de trois (3) années de participation, le salaire annuel moyen est calculé en utilisant le nombre d'années et fraction d'année de participation.

Malgré ce qui précède, à l'égard des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2017, le « salaire final » signifie, le salaire annuel moyen au cours de la période de neuf (9) années les mieux rémunérées, à compter du 1^{er} janvier 1995, avant la date normale de retraite du participant. Effectif le 2 janvier 2017, le salaire annuel moyen est rétabli à la période de trente-six (36) mois consécutifs les mieux rémunérés, et ce, pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le salaire annuel moyen et le traitement annuel moyen sont calculés distinctement selon les années de participation pour le ou les postes d'employés syndiqués, le cas échéant, et le poste de cadre pour lesquelles le participant cadre a cotisé. Les salaires et les traitements annuels considérés aux fins du calcul du salaire annuel et du traitement annuel moyen pour le ou les postes d'employés syndiqués seront ceux que le participant cadre aurait reçu s'il avait continué à occuper le poste.

Dans l'éventualité où le cadre désire que les années de participation à titre d'employés syndiqués prévoient une augmentation de salaire à la suite d'une promotion, il devra verser une cotisation additionnelle pour compenser la perte générée. Les modalités relatives à cette cotisation additionnelle étant déterminée par les parties visées, sous réserve de la Loi RCR, de la Loi RRSM et des lois fiscales pertinentes.

ii) pour les cols blancs et cols bleus

À l'égard des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014, le salaire annuel moyen au cours de la période de trente-six (36) mois consécutifs les mieux rémunérés, à compter du 1^{er} janvier 1995, avant la date normale de retraite du participant col blanc ou col bleu. Dans le cas où ce participant a accumulé moins de trois (3) années de participation, le salaire annuel moyen est calculé en utilisant le nombre d'années et fraction d'année de participation.

Malgré ce qui précède, à l'égard des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2017, le « salaire final » signifie, le salaire annuel moyen au cours de la période de sept (7) années les mieux rémunérées, à compter du 1^{er} janvier 1995, avant la date normale de retraite du participant col blanc ou col bleu. Effectif le 2 janvier 2017, le salaire annuel moyen est rétabli à la période de trois (3) années consécutives les mieux rémunérées, et ce, pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2017.

À l'égard des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2017, la définition de salaire final désigne le salaire annuel moyen au cours de la période déterminée ci-dessus et pour laquelle le participant occupait un poste au sein de son groupe d'employés de col blanc ou de col bleu, selon le cas. Advenant une promotion vers un poste cadre, la rente sera calculée de façon distincte en considérant les salaires et années de participation cotisées pour chaque poste occupé, soit le poste de col blanc ou de col bleu, selon le cas, et celui de cadre. Ainsi, les salaires annuels considérés aux fins du calcul du salaire final pour les années de participation cotisées à titre de col blanc ou de col bleu, selon le cas, seront ceux que le participant a reçus lors de son poste à titre de col blanc ou de col bleu.

1.49 « Traitement annuel » : Aux fins du nouveau volet et relativement aux participants pompiers, le salaire annualisé maximal pouvant être obtenu pour chaque classe de pompier (fin de classe) pour une année donnée. Un suivi des traitements annuels par classe est effectué et ceux-ci sont ajustés en fonction des détails prévus aux conventions collectives applicables. Cinq (5) classes sont considérées : temporaire/auxiliaire, pompier, inspecteur, lieutenant et capitaine. La rente payable à la retraite est établie en considérant le traitement annuel moyen qui est calculé distinctement en fonction des années de participation pour chaque classe pour lequel le participant a cotisé. Ainsi, advenant une promotion, les traitements annuels considérés aux fins du calcul des traitements annuels moyens sont ceux que le participant pompier aurait reçus s'il avait continué à occuper le poste visé, et ce, pour chaque classe travaillée par ce participant.

1.50 « Traitement annuel moyen » : le traitement annuel moyen représente la moyenne du traitement annuel au cours de la période de trente-six (36) mois consécutifs les mieux rémunérés, avant la date normale de retraite du participant pompier.

À l'égard des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014, la définition de traitement annuel moyen désigne le traitement annuel moyen au cours de la période déterminée ci-dessus et pour laquelle le participant occupait un poste au sein du groupe des pompiers pour chacune des classes. Advenant une promotion vers un poste cadre, la rente sera calculée de façon distincte en considérant les traitements par classe et les années de participation cotisées pour chaque poste occupé, soit ceux dans le groupe des pompiers et celui de cadre. Ainsi, les traitements annuels considérés aux fins du calcul du traitement annuel moyen pour les années de participation cotisées dans le groupe des pompiers seront ceux que le participant a reçus lors de son poste dans le groupe des pompiers, et ce, pour chacune des classes occupées.

1.51 « Ville » : Ville de Saint-Jérôme.

ARTICLE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.01 La date d'entrée en vigueur du régime est le 1^{er} janvier 1969.

ARTICLE 3 ANNÉE FINANCIÈRE

3.01 Les années financières du régime sont les périodes de douze (12) mois consécutifs se terminant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 ADMINISTRATION DU RÉGIME4.01 Comité de retraite

- a) Un comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite.
- b) Le comité de retraite est composé d'un maximum de quinze (15) membres défini comme suit :
 - i) quatre (4) représentant les différents groupes de participants actifs (employés cadres, cols bleus, pompiers et cols blancs);
 - ii) quatre (4) représentant la partie patronale (au choix de l'employeur, dont au moins un (1) élu);
 - iii) un membre tiers désigné par le comité qui n'est pas partie au régime;
 - iv) un membre désigné par les participants non actifs, incluant les bénéficiaires, lors de l'assemblée annuelle.

Chacun des dix (10) membres précités a plein droit de vote.

Les participants actifs de même que les participants non actifs, incluant les bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun deux (2) membres additionnels qui se joignent aux membres visés au présent article. De tels membres additionnels jouissent des mêmes droits que les autres membres du comité de retraite à l'exception du droit de vote. La partie patronale peut également nommer un (1) membre additionnel sans droit de vote.

- c) Les officiers du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier. Ils sont élus pour une période de trois (3) ans à la majorité absolue des membres du comité. Ces officiers doivent être membres du comité, à l'exception du secrétaire-trésorier; celui-ci est nommé par le comité.
- d) Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution de ses décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- e) Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.
- f) Le secrétaire trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.
- g) Les réunions du comité ont lieu sur convocation du président du comité, du vice-président ou de deux de ses membres, remise par écrit au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion. Tout membre peut renoncer à l'avis de toute réunion, soit avant soit après la tenue d'une telle réunion. Une

assemblée peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres y consentent par écrit.

- h) Le quorum des réunions du comité est de cinq (5) membres dont au moins deux (2) membres sont des représentants de l'employeur et deux (2) membres des employés.

Toute décision du comité doit être prise à l'unanimité des membres présents à une réunion. À cette fin, il y a un maximum de dix (10) votes, soit quatre (4) pour les représentants des différents groupes de participants actifs et quatre (4) pour les représentants de l'employeur, un (1) pour le représentant des participants non actifs et bénéficiaires et un (1) pour le membre tiers.

Si le comité ne peut prendre une décision parce qu'il n'y a pas d'unanimité, le litige est référé au Juge en chef de la Cour Supérieure de la province de Québec ou le Juge en chef adjoint de cette Cour, qui procédera à un jugement déclaratoire. Celui-ci est lié par le texte des dispositions du régime et n'a ni l'autorité ni le pouvoir de le modifier. Sa décision est finale et obligatoire.

4.02 Caisse de retraite

- a) Toutes les cotisations de l'employeur et les cotisations salariales ainsi que les gains et profits qui en proviennent doivent être versés dans la caisse de retraite, conformément à l'article 1.06.
- b) Toutes les dépenses autorisées par le comité et encourues durant l'opération du régime sont payables à même les fonds de la caisse de retraite. Toutefois, le comité facture au participant concerné par un divorce ou une demande d'illustration de sa retraite. L'illustration de retraite sera facturée au participant si celui-ci fait plus d'une demande à cet effet sur une période de douze (12) mois.
- c) Cependant, toute demande de documents ou d'illustration est limitée selon la réglementation de la Loi RCR. Toute dépense encourue par des demandes dépassant ces limites est à la charge du demandeur ainsi que tous frais relatif à une saisie gouvernementale telles les saisies pour impôts impayés ou pension alimentaire.

4.03 Fonctions et pouvoirs du comité

Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :

- a) Tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses et en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant.
- b) Fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime.
- c) Fournir à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime ainsi que la partie du

rapport mentionnée au paragraphe 4.03 b) jugée non confidentielle par le comité.

- d) Établir des normes concernant l'administration du régime.
- e) Calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du présent règlement et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables.
- f) Faire évaluer par l'actuaire les engagements et la solvabilité du régime selon les exigences des instances gouvernementales et de la loi.
- g) Le comité peut déléguer tel pouvoir discrétionnaire ou autre, comme il l'entend, à n'importe quel membre du comité ou à son secrétaire-trésorier, ou à deux ou plusieurs membres du comité, ou à n'importe quel expert, pour exécuter ou délivrer tout document ou pour faire tout versement sous l'autorité du comité.
- h) Le comité doit transmettre à tout participant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date du début de sa participation au régime, une description écrite des dispositions pertinentes du régime et, éventuellement, de ses modifications, avec un exposé de ses droits et devoirs et tout autre renseignement prescrit par la Loi RCR.

Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser tous les participants actifs selon les modalités prévues par les législations applicables.

À la cessation du service ou de la participation d'un employé, le comité doit fournir à celui-ci un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit dans les soixante jours (60) de la date où il est informé qu'un participant a cessé d'être actif.

- i) Le comité doit convoquer par avis écrit l'employeur et les participants à une assemblée annuelle afin de :
 - élire, lorsque nécessaire, les membres du comité de retraite;
 - informer les participants des amendements au régime, s'il y a lieu, et des conditions financières de la caisse de retraite;
 - rendre compte de l'administration du régime.
- j) Le comité doit transmettre à tous les participants un relevé annuel décrivant leurs droits.

4.04 Confidentialité

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4.03, alinéa c) du présent règlement, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion ou étude soumis au comité sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter dans le cadre de son règlement intérieur des règles non

incompatibles avec le présent règlement afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués et désigner les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.

4.05 Services

Le comité, en conformité avec la Loi RCR, retient les services d'un actuaire et d'un vérificateur. S'il le juge à propos, dans l'intérêt du régime, il peut retenir également les services de tout conseiller ou expert. Ces derniers peuvent être admis par le comité aux séances du comité.

4.06 Dégagement et responsabilité

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareille circonstance une personne raisonnable. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires.

De plus, chaque membre du comité est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

De plus, tout membre du comité doit, sans délai, notifier par écrit au comité l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions, ainsi que les droits autres que ceux résultants du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci, en spécifiant le cas échéant leur nature et leur valeur. Le comité doit tenir un registre de ces conflits et les mettre à la disposition de toute personne intéressée à le consulter.

4.07 Gestion de la caisse de retraite

Sous réserve des dispositions de la Loi RCR, le comité est saisi comme administrateur et fiduciaire du régime et :

- a) Peut confier en totalité ou en partie la gestion de l'actif de la caisse de retraite à une ou plusieurs compagnies ou institutions reconnues à titre de professionnel en la matière, par l'une ou l'autre des autorités canadiennes des valeurs mobilières.
- b) Détermine la méthode de financement, la nature et la répartition des placements devant être faits et s'assure que les placements sont effectués en conformité des normes prescrites par toute loi fédérale ou provinciale s'y appliquant.
- c) Autorise tous les paiements à faire par le ou les gestionnaires de la caisse de retraite.

- d) Détermine, après consultation avec l'actuaire, les modalités du transfert d'une somme de la caisse à une autre caisse de retraite.
- e) Peut conclure une entente avec une compagnie d'assurance enregistrée dans la province de Québec prévoyant, à la date de retraite d'un membre, l'achat de la rente de retraite payable à ce membre par la caisse de retraite.
- f) Établit et adopte une politique de placement écrite conforme à la Loi RCR et élaborée en tenant compte des caractéristiques, des engagements financiers et de la politique de financement du régime.

4.08 Décision du comité

Les décisions du comité relatives à l'interprétation du présent règlement de même qu'à l'administration, la gestion, l'opération du régime et l'évaluation des biens de la caisse sont finales et sans appel.

4.09 Démission ou révocation

- a) Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois (3) ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus.
- b) Une personne cesse d'être membre du comité à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
 - i) son décès; ou
 - ii) une invalidité totale et permanente la rendant inapte à remplir ses fonctions; le comité juge de la présence d'une telle invalidité; ou
 - iii) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représente; ou
 - iv) si, dans le cas d'un représentant des participants actifs, elle cesse sa participation active au régime; ou
 - v) si, dans le cas d'un représentant des participants actifs et de l'employeur, elle démissionne de son emploi ou du poste qu'elle occupe au sein de la Ville.
- c) Tout membre du comité peut démissionner en donnant à la partie qu'il représente et aux autres membres un préavis par écrit d'au moins trente (30) jours avant la date fixée de sa démission.
- d) Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représente; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, dans la situation décrite à 4.09 b) v), aucun préavis n'est nécessaire.

- e) Advenant la démission, la révocation d'un des membres ou la fin de son mandat, la partie qu'il représentait nomme un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder deux (2) mois et ce nouveau membre demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme de la personne qu'il remplace.

4.10 Obligations de l'employeur

Afin de permettre au comité de remplir ses fonctions, l'employeur doit fournir toutes les informations requises par le comité en rapport avec le service, l'âge et le salaire de ses participants, leur retraite, leur décès ou leur cessation de service, et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.

4.11 Obligation du comité

Les membres du comité ont l'obligation de s'assurer du maintien permanent d'une police d'assurance couvrant les risques de réclamations suite à un manquement aux obligations de fiduciaires, à une négligence, une erreur ou une omission commise dans l'administration du régime ou encore suite à une fraude.

ARTICLE 5 ADMISSIBILITÉ

5.01 Tout employé qui entre au service de l'employeur devient admissible au régime le 1^{er} janvier suivant l'année civile au cours de laquelle :

- Il a reçu une rémunération au moins égale à trente-cinq pour cent (35,0 %) du maximum annuel des gains admissibles établi, pour l'année de référence, conformément à la Loi sur le Régime de rentes du Québec; ou
- Il a été au service de l'employeur pendant au moins sept cents (700) heures.

Nonobstant ce qui précède, tout employé cadre qui entre au service de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2022 devient admissible au régime le premier jour de son emploi.

ARTICLE 6 PARTICIPATION

6.01 Tout employé qui entre au service de l'employeur après la date d'entrée en vigueur doit adhérer au régime dès qu'il y devient admissible.

6.02 Malgré ce qui précède, à partir du 1^{er} janvier 1990 pour les pompiers et les employés cadres, et le 1^{er} janvier 1991 pour les employés cols blancs et cols bleus; un employé devient participant le premier janvier de l'année qui suit immédiatement l'année où il a rempli les conditions d'admissibilité tel que prescrit par l'article 5.01. Il doit remplir et signer la formule prescrite à cette fin autorisant son employeur à retenir à la source ses cotisations salariales.

- 6.03 Aucun participant ne peut discontinuer sa participation au régime, avant l'âge normal de la retraite, alors qu'il est employé par l'employeur et le comité ne peut rembourser les cotisations salariales versées au régime selon l'article 11, avant la date à laquelle le participant met fin à son emploi à moins qu'il ne se prévale de l'option de retraite progressive tel que prévu à l'article 9.03.
- 6.04 Un employé admissible qui ne complète pas sa demande de participation dans les trente (30) jours suivants la mise en force du régime de retraite, peut participer au régime par la suite mais n'a aucun droit aux créances de rente et autres prestations pour son service avant la date du commencement de sa participation.
- 6.05 De même, tout employé au service de la Ville au moment de la mise en force du régime de retraite et qui n'y est pas éligible, devra dans les trente (30) jours suivants la date où il devient éligible, compléter sa demande de participation s'il désire avoir droit aux créances de rente et autres prestations pour son service avant la date du commencement de sa participation. Au-delà de ce délai de trente (30) jours, il peut participer au régime mais n'a aucun droit aux créances de rente et autres prestations pour son service avant la date du commencement de sa participation.
- 6.06 Malgré l'article 6.01, tout employé contractuel dont la durée de l'emploi est fixée dans son contrat d'emploi, a le choix d'adhérer ou non au régime, en autant que la nature de son emploi ne soit pas similaire à une catégorie de travailleurs en faveur de laquelle le régime est établi, comme le stipule l'article 34 de la Loi RCR.
- 6.07 Malgré ce qui précède, un employé temporaire qui répond aux exigences de l'article 5.01, peut adhérer au régime le 1^{er} de tout mois de l'année suivant l'année civile où il rencontre ces critères. S'il ne choisit pas d'adhérer durant cette période, il devra satisfaire de nouveau aux exigences de l'article 5.01 avant de pouvoir adhérer l'année suivante.

ARTICLE 7 RETRAITE

7.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date où un participant atteint son soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance.

7.02 Date facultative de retraite

a) Pompiers

Tout pompier actif peut choisir de se retirer le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date de son sixième (60^e) anniversaire de naissance. De plus, si la somme de ses années de service et de son âge égale quatre-vingt (80), pourvu qu'il ait atteint au moins l'âge de cinquante-neuf (59) ans, il peut se retirer le premier jour du mois

coïncidant avec ou suivant immédiatement cette date. Le montant de la rente alors payable est égal à celui de la rente créditée sans aucune réduction.

Nonobstant ce qui précède, à compter du 31 décembre 2019 et pour la participation relative au nouveau volet, tout pompier actif peut choisir de se retirer le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date où la somme de ses années de service et de son âge égale quatre-vingt (80), pourvu qu'il ait atteint au moins l'âge de cinquante-sept (57) ans.

Aux fins de détermination de la date facultative de retraite selon l'article 13, les années de service incluent les années de service que le pompier aurait accumulées s'il avait continué son emploi jusqu'à l'âge de cinquante-neuf (59) ans ou, en application du deuxième alinéa, cinquante-sept (57) ans.

b) Autres employés

Tout participant actif, autre que pompier, peut choisir de se retirer, à compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date de son soixantième (60^e) anniversaire de naissance; le montant de la rente alors payable est égal à celui de la rente créditée sans aucune réduction.

ARTICLE 8 RENTE DE RETRAITE

8.01 Chaque participant a droit, à compter de sa date normale de retraite, et sous réserve des présentes, à la somme des rentes suivantes :

a) Rente pour le service antérieur au 1^{er} janvier 1985

La rente créditée au 1^{er} janvier 1985 pour le service antérieur à cette date.

b) Rente pour service du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1991

Une rente annuelle égale à trois pour cent (3,0 %) du total des salaires cotisables gagnés entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1991.

c) Rente pour service du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1994

Une rente annuelle égale à deux pour cent (2,0 %) du total des salaires cotisables gagnés entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1994.

Cette rente est, de plus, ajustée annuellement conformément à 8.03; le premier ajustement ayant lieu le 31 décembre 1993.

d) Rente pour service du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2013

Une rente annuelle égale à deux pour cent (2,0 %) du salaire final multiplié par le nombre d'années de participation entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2013.

Toutefois, la rente créditée pour l'année 1995 ne pourra être inférieure à deux pour cent (2,0 %) du salaire cotisable de 1995 tel que défini à ce moment, ajusté annuellement selon l'article 8.03, jusqu'au 31 décembre 2006 ou jusqu'à la date de retraite si antérieure.

e) Rente pour service à compter du 1^{er} janvier 2014

i) Pompiers

À l'égard des pompiers, une rente annuelle égale à deux pour cent (2,0 %) du traitement annuel moyen multiplié par le nombre d'années de participation depuis le 1^{er} janvier 2014.

ii) Autres employés

À l'égard des participants autres que pompiers, une rente annuelle égale à deux pour cent (2,0 %) du salaire final multiplié par le nombre d'années de participation depuis le 1^{er} janvier 2014.

8.02 Prestation de raccordement

- a) Tout participant actif âgé de cinquante-trois (53) ans ou plus et ayant complété quinze (15) années de service qui prend sa retraite a droit à une prestation de raccordement.
- b) Le montant annuel de la prestation de raccordement est égal à deux cents dollars (200 \$) par année de participation totale jusqu'à un maximum de trente (30) années.

Malgré ce qui précède, à l'égard des cadres et relativement aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2017, ces années de participation ne sont pas tenu compte pour déterminer la prestation de raccordement. Effectif le 2 janvier 2017, les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2017 sont de nouveau tenu compte pour déterminer la prestation de raccordement.

- c) Aux fins de l'application du présent article, relativement au service accompli à compter du 1^{er} septembre 1996, une année de participation est considérée pour un minimum de 1 600 heures de travail; une fraction d'année de participation est créditée pour un nombre inférieur à ce minimum au prorata des heures accomplies par rapport à 1 600 heures.
- d) Cette prestation de raccordement est payable à compter de la date effective de retraite jusqu'au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance du participant, ou jusqu'à son décès si antérieur.
- e) De plus, cette prestation est limitée par le maximum permis pour les prestations de raccordement déterminé par les lois fiscales pertinentes, tel qu'établi à l'article 8.05.
- f) Effectif le 2 janvier 2017, le montant annuel prévu au paragraphe 8.02 b) relativement aux années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 doit

être indexé avant la retraite. L'indexation annuelle est égale à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à un maximum de quatre pour cent (4,0 %).

8.03 Indexation des rentes créditées

- a) Le montant de toute rente annuelle créditée en vertu de 8.01 c), pour tous les employés, est ajusté annuellement jusqu'à la première des dates suivantes :
 - i) la date de la retraite effective; ou
 - ii) la date de la retraite normale; ou
 - iii) le 31 décembre 2009.
- b) L'ajustement cumulatif est effectué le 31 décembre de chaque année et est égal au montant de la rente créditée au participant à la fin de l'exercice financier précédent multiplié par l'indice des rentes créditées de l'année.
- c) Un ajustement est aussi effectué à la date de la retraite effective ou à la date de la retraite normale, si antérieure. Cet ajustement est égal au montant de la rente créditée au participant à la fin de l'exercice financier précédent, multiplié par l'indice des rentes créditées de cet exercice financier et est composé sur le nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- d) L'indice des rentes créditées ne peut annuellement excéder cent quatre pour cent (104,0 %). Si l'indice des rentes créditées d'une année est inférieur à cent pour cent (100,0 %), l'indice des salaires moyens utilisé l'année précédente devient, pour fins de calcul, l'indice des salaires moyens de la nouvelle année.

8.04 Indexation ponctuelle de la rente à la retraite

À compter du 1^{er} janvier 1985 et à chaque anniversaire du régime par la suite, le montant des rentes servies en vertu du régime est révisé, dans la mesure et aux conditions prévues aux articles 26 et 27, d'après les variations dans l'indice des rentes servies selon la méthode suivante :

- a) Le montant de la rente servie au participant à l'anniversaire précédent est multiplié par l'indice des rentes servies de l'année; dans le cas d'un participant qui a pris sa retraite depuis moins de douze (12) mois, la révision est effectuée au prorata des mois écoulés depuis sa retraite.
- b) Pour l'année 1985 et les années subséquentes, l'indice des rentes servies ne peut excéder cent quatre pour cent (104,0 %).

Malgré ce qui précède, à l'égard des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014 des cols blancs et cols bleus, l'indice des rentes servies ne peut excéder cent trois pour cent (103,0 %). À titre de précision, cette limite ne s'applique pas aux participants exclus.

- c) Pour l'année 1985 et les années subséquentes, si l'indice des rentes servies d'une année est inférieur à cent pour cent (100,0 %), l'indice des prix à la consommation utilisé l'année précédente devient, pour fins de calcul, l'indice des prix à la consommation de la nouvelle année. À partir du 1^{er} janvier 2001, toute réduction de la rente en raison d'une indexation négative est interdite.
- d) Lorsqu'une révision est effectuée à la rente servie à un participant, âgé de moins de soixante (60) ans au moment de la révision, la nouvelle rente servie ne doit pas dépasser le maximum fiscal permis, tel que décrit à l'article 8.05.
- e) Malgré ce qui précède, la prestation de raccordement en vertu de l'article 8.02 n'est pas sujette à la révision annuelle.

À des fins de précision et conformément à la Loi RRSB, les participants dont le service a pris fin avant le 1^{er} janvier 2014 et dont la rente a commencé à être servie avant cette date, ainsi que les participants exclus dont la rente a commencé à être servie, ont droit automatiquement à l'indexation décrite ci-dessus le 1^{er} janvier de chaque année.

8.05 Rente maximale

La rente payable, en vertu de l'article 8.01, à tout participant par le présent régime au moment de la retraite ou à la date de la cessation de son service ou du régime, est limitée à la rente annuelle maximale permise à cette date par les lois fiscales pertinentes.

Au 1^{er} janvier 1992, le montant de la rente annuelle maximale est égal à la somme de a) et b) ci-dessous :

- a) Pour les années de service reconnu au 31 décembre 1991, le moindre de :
 - i. le plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, sujet à un maximum de trente-cinq (35) années; et
 - ii. le produit de deux pour cent (2,0 %) par année de service ouvrant droit à pension, sujet à un maximum de trente-cinq (35) années, et la moyenne des trois (3) périodes non chevauchantes de douze (12) mois consécutifs, où la rétribution indexée a été la plus élevée.
- b) Pour les années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1992, le moindre de :
 - i. le plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, et
 - ii. le produit de deux pour cent (2,0 %) par année de service ouvrant droit à pension et la moyenne des trois (3) périodes non chevauchantes de douze (12) mois consécutifs, où la rétribution indexée a été la plus élevée.

De plus, dans le cas où le paiement de la rente commence avant l'âge normal de retraite et lorsque la prestation de raccordement prévue à l'article 8.02 et le supplément temporaire prévu au paragraphe 9.02 b), s'il y a lieu, sont payés, le total des prestations versées ne peut excéder la somme du maximum décrit ci-haut et un trente-cinquième (1/35) de la rente maximale payable par le Régime de rentes du Québec, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à un maximum de trente-cinq (35) années.

Malgré ce qui précède, le montant de la rente maximale pour les années de service reconnu avant le 1^{er} janvier 1990 et pour lesquelles il n'y a pas eu de participation, est égal au produit de i) et ii) :

- i. deux tiers (2/3) du nombre desdites années de service ouvrant droit à pension; et
- ii. le montant le plus élevé entre le plafond des prestations de l'année, et 1 725 \$.

Aux fins du présent article, la « rétribution indexée » comprend tous les traitements, salaires, bonis, paies de vacances, honoraires, jetons de présence, commissions, allocations imposables, la valeur des prestations imposables et tous les autres paiements à l'égard des services rendus pendant l'année en tant qu'employé, le tout indexé jusqu'à la retraite, la cessation d'emploi, le décès ou la terminaison du régime, tel que prescrit par les lois fiscales pertinentes.

- 8.06 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées d'un régime public de rentes prescrit.

ARTICLE 9 RETRAITE ANTICIPÉE

9.01 Retraite anticipée à la demande de l'employé

- a) Tout participant actif âgé de cinquante-cinq (55) ans, ou âgé de cinquante-trois (53) ans ou plus et ayant complété au moins quinze (15) années de service, peut demander d'être mis à sa retraite le premier jour de tout mois qui précède la date qui aurait été sa date facultative de retraite.
- b) Le montant de rente alors payable au participant est égal à la rente de retraite calculée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent régime, diminuée d'un quart pour cent (1/4 %) pour chaque mois complet qui précède la date facultative de retraite. Toutefois, il n'y a pas de réduction applicable à la prestation de raccordement décrite à l'article 8.02.

9.02 Retraite anticipée à la demande de l'employeur

- a) L'employeur peut mettre à la retraite tout participant actif qui a de longs états de service et qui est considéré par l'employeur comme n'étant plus apte à accomplir de façon efficace et économique les fonctions normales de son occupation, le premier jour d'un mois quelconque avant sa date

facultative de retraite à condition de se conformer à la disposition de l'alinéa b) du présent paragraphe et d'obtenir le consentement dudit participant pour sa mise à la retraite.

- b) La rente et le supplément temporaire, s'il y a lieu, qui pourraient lui être versés ne doivent pas excéder les maximums permis par les lois fiscales pertinentes.
- c) Le coût additionnel encouru pour la retraite anticipée à la demande de l'employeur est payable par l'employeur.

9.03 Retraite progressive

- a) Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente intervenue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de dix (10) ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie selon le paragraphe 9.03 b).
- b) Le participant qui se prévaut de la retraite progressive reçoit une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant résultant du versement de cette prestation sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 10 RENTE D'INVALIDITÉ

10.01 Advenant l'invalidité d'un employé avant son soixantième (60^e) anniversaire de naissance, la participation du membre et les crédits de rente pour service courant sont accordés, s'il y a lieu, de la façon suivante :

- i. Toute invalidité d'une durée inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours pour les cols bleus, cols blancs et pompiers et cent cinq (105) jours pour les cadres, pour laquelle il y a continuation du salaire, implique le versement des cotisations salariales et cotisations patronales et, par conséquent, la continuation de la participation et l'accumulation de crédits de rentes par le participant. Si les cotisations salariales ne sont pas versées, le comité se réserve le droit de ne pas reconnaître l'invalidité et, si tel est le cas, aucune participation de même qu'aucun crédit de rente ne sont accordés au participant pour cette période d'invalidité.
- ii. Toute invalidité d'une durée égale ou supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours pour les cols bleus, cols blancs et pompiers et cent cinq (105) jours pour les cadres et qui est reconnue par un médecin qualifié, implique l'exonération des cotisations salariales et patronales. La participation continue et les crédits de rentes pour service courant sont accordés chaque année sur la base du dernier salaire cotisable gagné avant ledit arrêt de travail.

À compter du 1^{er} janvier 1992, le salaire cotisable tient compte de l'évolution des salaires selon la convention collective respective de chaque groupe ou de la politique salariale de l'employeur.

Malgré les paragraphes précédents, s'il y a versement de salaire à un participant pendant une telle période, ce dernier est tenu de verser les cotisations salariales requises, de même que l'employeur afin que sa participation soit reconnue et que ses crédits de rente puissent continuer de s'accumuler sur la base des salaires reçus.

- 10.02 Pour se prévaloir des avantages du présent article, le participant devra, sur la base d'examens médicaux, établir le fait et la permanence de son invalidité à la satisfaction du comité.
- 10.03 À intervalles raisonnables et avant le soixantième (60^e) anniversaire de naissance du participant, le comité peut exiger que celui-ci établisse sur la base d'examens médicaux, la continuation de son état d'invalidité. Si le comité juge que l'état d'invalidité n'existe plus, les crédits de rente cessent de s'accumuler et le participant, à moins de retourner au service de l'employeur, est considéré comme ayant mis fin à son service auprès de l'employeur.
- 10.04 Durant toute la période d'invalidité, à moins que l'article 10.01 ne le définisse autrement, et ce jusqu'au soixantième (60^e) anniversaire de naissance, l'employeur assumera le paiement des cotisations salariales du participant et celle de l'employeur sur la base du salaire cotisable défini à l'article 10.01.
- 10.05 Malgré ce qui précède, pour tout employé devenu invalide avant le 1^{er} janvier 1985 et qui le demeure jusqu'à son soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance, les articles 10.01, 10.03 et 10.04 doivent se lire en remplaçant « soixantième (60^e) anniversaire de naissance » par « soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance ».
- 10.06 Malgré ce qui précède, pour tout employé devenu invalide entre le 31 décembre 1984 et le 1^{er} janvier 1987 et qui le demeure jusqu'à son soixante et unième (61^e) anniversaire de naissance, les articles 10.01, 10.03 et 10.04 doivent se lire en remplaçant « soixantième (60^e) anniversaire de naissance » par « soixante et unième (61^e) anniversaire de naissance ».
- 10.07 Malgré ce qui précède, pour tout employé devenu invalide à partir du 1^{er} janvier 2000, qui n'a pas complété quinze (15) années de service et qui est âgé de 55 ans et plus, l'article 10.01 doit se lire en remplaçant « soixantième (60^e) anniversaire de naissance » par « soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance ». Les paragraphes 10.03 et 10.04 doivent se lire en remplaçant « soixantième (60^e) anniversaire de naissance » par « le plus tôt du soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance et du soixantième (60^e) versement mensuel de la prestation d'invalidité »

ARTICLE 11 COTISATIONS11.01 Cotisations salariales

Sauf indication contraire, à compter du 1^{er} janvier 2014, chaque participant actif doit cotiser au compte de la caisse de retraite relatif au nouveau volet, par prélèvement sur le salaire, les cotisations salariales suivantes :

a) Cotisation salariale d'exercice

Une cotisation salariale d'exercice qui correspond à :

i) pour les cadres

- 1) sept pour cent (7,0 %) du salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 15 décembre 2016;
- 2) trente-six pour cent (36,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 16 au 31 décembre 2016;
- 3) quarante-et-un pour cent et huit dixièmes (41,8 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
- 4) quarante-quatre pour cent et sept dixièmes (44,7 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 5) quarante-sept pour cent et six dixièmes (47,6 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- 6) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

ii) pour les cols blancs

- 1) sept pour cent (7,0 %) du salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 24 novembre 2016;
- 2) trente-deux pour cent et deux dixièmes (32,2 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 25 novembre 2016 au 31 décembre 2016;
- 3) trente-cinq pour cent et neuf dixièmes (35,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
- 4) trente-huit pour cent et neuf dixièmes (38,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 5) quarante-et-un pour cent et neuf dixièmes (41,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- 6) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 7 de la Loi RRSM, les cotisations salariales d'exercice décrites ci-dessus sont réputées être réparties comme suit :

- 7) sept pour cent (7,0 %) du salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 24 novembre 2016;
- 8) trente-quatre pour cent et sept dixièmes (34,7 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 25 novembre 2016 au 31 décembre 2016;
- 9) trente-six pour cent et neuf dixièmes (36,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
- 10) trente-huit pour cent et neuf dixièmes (38,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 11) quarante-et-un pour cent et deux dixièmes (41,2 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- 12) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Advenant un écart au niveau des montants totaux versés selon les paragraphes (1) à (6) et ceux réputés versés en tenant compte de la répartition prévue aux paragraphes (7) à (12), tel que déterminé dans les évaluations actuarielles révisées au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2016, un ajustement auxdites cotisations sera effectué, en conformité avec la Loi RRSM et les Lois fiscales pertinentes.

iii) pour les cols bleus

- 1) sept pour cent (7,0 %) du salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 24 novembre 2016;
- 2) trente-et-un pour cent et neuf dixièmes (31,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 25 novembre 2016 au 31 décembre 2016;
- 3) trente-cinq pour cent (35,0 %) de la cotisation d'exercice, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
- 4) trente-six pour cent (36,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 5) trente-huit pour cent et cinq dixièmes (38,5 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- 6) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 7 de la Loi RRSM, les cotisations salariales d'exercice décrites ci-dessus sont réputées être réparties comme suit :

- 7) sept pour cent (7,0 %) du salaire, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 24 novembre 2016;
- 8) trente-quatre pour cent et cinq dixièmes (34,5 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 25 novembre 2016 au 31 décembre 2016;
- 9) trente-sept pour cent (37,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017;
- 10) trente-six pour cent (36,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018;
- 11) trente-six pour cent et trois dixièmes (36,3 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019;
- 12) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Advenant un écart au niveau des montants totaux versés selon les paragraphes (1) à (6) et ceux réputés versés en tenant compte de la répartition prévue aux paragraphes (7) à (12), tel que déterminé dans les évaluations actuarielles révisées au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2016, un ajustement auxdites cotisations sera effectué, en conformité avec la Loi RRSM et les Lois fiscales pertinentes.

iv) pour les pompiers

- 1) trente-huit pour cent et neuf dixièmes (38,9 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015;
- 2) trente-six pour cent et un dixième (36,1 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;
- 3) quarante-deux pour cent et deux dixièmes (42,2 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019;
- 4) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le tout en conformité avec l'article 28.02d).

Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 7 de la Loi RRSM, les cotisations salariales d'exercice décrites ci-dessus sont réputées être réparties comme suit :

- 5) trente-huit pour cent et deux dixièmes (38,2 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016;

- 6) quarante-deux pour cent et deux dixièmes (42,2 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019;
- 7) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le tout en conformité avec l'article 28.02d).

Advenant un écart au niveau des montants totaux versés selon les paragraphes (1) à (4) et ceux réputés versés en tenant compte de la répartition prévue aux paragraphes (5) à (7), le tout, en tenant compte de l'article 28.02d) et tel que déterminé dans les évaluations actuarielles révisées au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2016, un ajustement auxdites cotisations sera effectué, en conformité avec la Loi RRSB et les Lois fiscales pertinentes.

b) Cotisation salariale d'équilibre

S'il y a lieu, une cotisation salariale d'équilibre qui correspond à cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'équilibre totale.

c) Cotisation salariale de stabilisation

À l'égard de chacun des groupes d'employés, une cotisation salariale de stabilisation qui correspond à cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation de stabilisation telle que définie à 28.02, à être versée à compter de la date d'application de la cotisation de stabilisation

d) Limites aux cotisations salariales

Sous réserve de l'obtention auprès du ministre du Revenu national d'une renonciation aux limites fiscales, les cotisations salariales prévues aux paragraphes du présent article ne peuvent excéder les limites prévues aux lois fiscales pertinentes. Advenant que les cotisations salariales excèdent les limites fiscales et le refus du ministre du Revenu national de renoncer à celles-ci, le présent règlement devra être modifié afin de rendre admissibles les cotisations requises tout en demeurant conforme aux règles établies par la Loi RRSB.

De plus, le salaire utilisé pour calculer les cotisations du participant est limité à celui procurant un crédit de rente équivalent au maximum défini par les lois fiscales pertinentes, tel que décrit à l'article 8.05.

De plus, la somme des cotisations salariales ne peut excéder treize pour cent (13,0 %) des salaires, et ce, pour chacun des groupes d'employés. Dans l'éventualité où une évaluation actuarielle établit que la somme des cotisations salariales doit être supérieure à treize pour cent (13,0 %) pour un ou plusieurs groupes d'employés, des mesures seront convenues entre les parties concernées pour restructurer le coût pour le service courant ou pour réduire la cotisation de stabilisation ou une combinaison des deux pour ainsi atteindre ce seuil de treize pour cent (13,0 %) des salaires. Advenant qu'une évaluation actuarielle subséquente établit que la cotisation salariale totale

est inférieure à treize pour cent (13,0 %) pour ce ou ces groupes d'employés, les prestations et/ou la cotisation de stabilisation seront ajustées, sous réserve du seuil maximal de treize pour cent (13,0 %) des salaires.

11.02 Cotisations salariales des participants exclus

Chaque participant exclu qui continue d'accumuler des années de participation après le 31 décembre 2013 doit cotiser au compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur, par prélèvement sur le salaire, la cotisation salariale d'exercice suivante :

- a) sept pour cent et neuf dixièmes (7,9 %) du salaire cotisable pour les pompiers;
- b) sept pour cent (7,0 %) du salaire cotisable pour les autres groupes d'employés.

11.03 Cotisations de l'employeur

a) Volet antérieur

Pour les participants exclus qui continuent d'accumuler des années de participation après le 31 décembre 2013, la cotisation de l'employeur ou cotisation patronale pour toute année est le montant qui, ajouté aux cotisations salariales des participants exclus, est suffisant pour assurer la capitalisation complète des créances de rente, prestations et remboursements à l'égard du service des participants exclus durant cette année ainsi que toute dépense encourue à l'égard du régime pour ces participants y compris le rachat des services passés.

De plus, au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse les montants nécessaires, selon les estimations de l'actuaire, pour amortir tout déficit actuariel et de solvabilité (incluant le paiement des droits résiduels résultant de transferts partiels effectués conformément à l'article 23.03) du volet antérieur du régime, s'il en est, sur la période maximale prescrite par la Loi RCR.

De plus, conformément à la Loi RRSB, l'excédent de la cotisation patronale d'exercice déterminée le 31 décembre 2013 avant la restructuration et requise par cette loi est réputé versé à titre de cotisation d'équilibre relativement au volet antérieur, en vue d'accélérer le remboursement des déficits imputables à l'employeur relativement aux participants actifs au sens de la Loi RRSB.

Conformément à la Loi RRSB, tout nouveau déficit relatif au volet antérieur, mais constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, est à la charge de l'employeur.

b) Nouveau volet

Sauf indication contraire, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'employeur doit cotiser au compte de la caisse de retraite relatif au nouveau volet les cotisations suivantes :

i) Cotisation patronale d'exercice

Une cotisation patronale d'exercice qui correspond à :

- 1) au montant qui, ajouté à la cotisation salariale d'exercice prévue au paragraphe 11.01 a), est suffisant pour assurer le versement de la cotisation d'exercice totale, à verser du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019;
- 2) cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'exercice totale, à verser à compter du 1^{er} janvier 2020.

ii) Cotisation patronale d'équilibre

S'il y a lieu, une cotisation patronale d'équilibre qui, à compter du 1^{er} janvier 2014, correspond à cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation d'équilibre totale.

iii) Cotisation patronale de stabilisation

À l'égard de chacun des groupes d'employés, une cotisation patronale de stabilisation qui correspond à cinquante pour cent (50,0 %) de la cotisation de stabilisation telle que définie à l'article 28.02, à être versée à compter de la date d'application de la cotisation de stabilisation.

11.04 Versement des cotisations

- a) Les cotisations de l'employeur visées à l'article 11.03 doivent être versées par ce dernier au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel chaque mensualité est due. Lorsque le montant de la cotisation n'est pas connu au début d'un exercice financier, la Ville doit, jusqu'à sa détermination, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice précédent. Dès que ce montant est connu, un ajustement aux cotisations déjà versées sera apporté en accord avec les règles prescrites par la Loi RCR.
- b) Les cotisations salariales, de même que les cotisations additionnelles visées à l'article 18 doivent être versées par l'employeur à la caisse de retraite au plus tard au cours du mois suivant celui au cours duquel elles ont été perçues par l'employeur.

11.05 Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent, s'il en est, des cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990 pour les pompiers et les cadres et depuis le 1^{er} janvier 1991 pour les cols bleus et les cols blancs, accumulées avec intérêts sur cinquante pour cent (50 %) de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à

compter de cette date. À titre de précision, les cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 2014 sont considérées, aux fins du présent article, être des cotisations salariales d'exercice. Pour les participants qui cessent leur participation active entre le 8 juin 2016 et le 27 septembre 2017, ce calcul tient également compte des cotisations salariales de stabilisation.

Constitue également des cotisations excédentaires la somme des cotisations salariales prévues à l'article 11.01, augmentée des intérêts et réduite des cotisations excédentaires calculées selon le premier alinéa, qui excède cent pour cent (100 %) de la valeur actuarielle de la prestation résultant de ses années de service reconnu depuis le 1^{er} janvier 1990 pour les cadres et pompiers et depuis le 1^{er} janvier 1991 pour les cols blancs et cols bleus.

Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

Les cotisations excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

- 11.06 Malgré ce qui précède, la somme des cotisations que verse l'employeur ne doit jamais dépasser le maximum fiscal permis en vertu des lois fiscales pertinentes.

De plus, l'employeur ne peut cotiser au régime si un surplus excédentaire existe, tel que requis par les lois fiscales pertinentes.

Toutefois, dans l'éventualité où une évaluation actuarielle montrerait un surplus excédentaire, les bénéficiaires au titre du présent régime devront être améliorés obligatoirement par le comité à la date de l'évaluation actuarielle en question de telle sorte que le surplus excédentaire n'existe plus.

ARTICLE 12 PRESTATION EN CAS DE DÉCÈS

12.01 Décès avant la retraite

- a) Service avant le 1^{er} janvier 1990 pour les cadres et les pompiers et service avant le 1^{er} janvier 1991 pour les autres employés

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire désigné ou, à défaut, ses ayants droit ont droit au remboursement des cotisations salariales avec intérêts versées pour cette période de service. Cependant, si un participant actif décède avant sa retraite et après son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance, ou son cinquante-troisième (53^e) anniversaire de naissance et qu'il a alors complété au moins quinze (15) années de service, son bénéficiaire a droit à la rente, selon la forme normale, qui aurait été payable pour cette période de service si ledit participant actif avait pris sa retraite le premier (1^{er}) jour du mois qui coïncide avec son décès ou qui le précède.

- b) Service après le 1^{er} janvier 1990 pour les cadres et les pompiers et service après le 1^{er} janvier 1991 pour les autres employés

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut, son bénéficiaire désigné ou, à défaut, ses ayants droit ont droit à la valeur de la rente acquise pour cette période de service tel que décrit aux articles 8.01 et 8.03, plus l'excédent de cotisations déterminé selon des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables sans tenir compte des hypothèses de survie ou de mortalité pour la période qui précède le début du service de la rente.

Cependant, un participant actif qui décède avant sa retraite et après son cinquante-cinquième (55^e) anniversaire de naissance, ou son cinquante-troisième (53^e) anniversaire de naissance et qu'il a alors complété au moins quinze (15) années de service, son conjoint ou à défaut son bénéficiaire a droit à la rente, selon la forme normale, qui aurait été payable pour cette période de service si ledit participant actif avait pris sa retraite le premier (1^{er}) jour du mois qui coïncide avec son décès ou qui le précède à condition que la valeur de cette rente soit plus avantageuse que la valeur à laquelle ils ont droit en vertu du premier alinéa du présent paragraphe.

- c) Dans l'éventualité où un participant qui décède après son cinquante-troisième (53^e) anniversaire de naissance n'aurait pas de conjoint ni de bénéficiaire au moment de son décès, ses ayants droit ont droit à la valeur de la rente acquise, tel que déterminé par le présent article.
- d) Malgré ce qui précède, la prestation en cas de décès ne peut être inférieure aux cotisations salariales accumulées avec intérêts.
- e) Renonciation du conjoint

Le conjoint d'un participant peut renoncer en tout temps à la prestation de décès. À cette fin, le conjoint doit faire parvenir au comité les renseignements prescrits par la Loi RCR. Cette renonciation peut être révoquée, pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant ou, avant le début du service de la rente du participant.

12.02 Décès durant la période d'ajournement

- a) Malgré ce qui est mentionné à l'article 12.01, si le décès d'un participant survient durant la période d'ajournement, le conjoint qui n'a pas renoncé de la manière énoncée à l'article 12.06 a le choix entre l'une ou l'autre des rentes suivantes :
- i. la rente correspondant à la prestation décrite à l'article 12.01;
 - ii. la rente que le conjoint aurait pu recevoir en application du deuxième alinéa de l'article 12.06 relativement aux dits crédits de rente si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant.

Le versement de cette rente doit débuter au plus tard au premier anniversaire du décès du participant ou, si antérieur, le 1^{er} décembre de l'année civile où le conjoint atteint l'âge maximal permis par les lois fiscales pertinentes.

- b) À défaut de conjoint ou si le conjoint a renoncé de la manière énoncée à l'article 12.06, les ayants droit du participant ont droit à la valeur de la rente correspondante à la prestation décrite à l'article 12.01.

12.03 Décès après la retraite

Si un participant décède le jour de sa retraite ou après, les montants payables après le décès sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie par le participant aux termes de l'article 12.06 ou 16.01, selon le cas, en tenant compte, s'il y a lieu, de la valeur actuarielle des versements partiels de rente reçus par le participant pendant la période d'ajournement prévue à l'article 21.

12.04 Le droit aux prestations conférées au conjoint du participant conformément aux articles 12.01, 12.02 et 12.03 s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la cessation de la vie maritale ou la renonciation du conjoint, sauf :

- i. dans le cas de la prestation prévue aux articles 12.01 et 12.02 lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son ayant droit;
- ii. dans le cas de la prestation prévue aux articles 12.02 et 12.03 lorsqu'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la dissolution du mariage, de la séparation de corps ou de la cessation de la vie maritale et que le participant a avisé par écrit le comité de verser la rente à ce conjoint malgré la dissolution, séparation ou cessation de la vie maritale.

12.05 Désignation de bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du Code civil du Québec, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

- 12.06 a) Si le participant décède après le commencement du paiement de la rente mais avant que soient échues les cent vingt (120) mensualités garanties, le bénéficiaire continue de recevoir la rente, excluant la prestation de raccordement en vertu de l'article 8.02, jusqu'à ce que ces mensualités garanties aient été versées, ou il peut demander de recevoir la valeur des paiements de rente restants.

Malgré ce qui précède, si le participant a un conjoint le jour où débute le service de la rente, il est prévu qu'à son décès, si son conjoint lui survit, ce dernier recevra un montant de rente au moins égal à soixante pour cent (60,0 %) du montant des prestations du participant, établi sur base d'équivalence actuarielle à la rente ou à la prestation de raccordement que le participant aurait reçue conformément aux articles 8.01, 8.02 et 8.03 sauf si le conjoint a renoncé à ce droit par écrit au comité avant la date où débute le service des prestations du participant.

De plus, après les décès du participant et de son conjoint, tout excédent, s'il y a lieu, des cotisations salariales accumulées avec intérêts sur les versements effectués est payable aux ayants droit.

- b) Dans le cas où une rente facultative a été choisie, les montants payables après le décès du participant, s'il y a lieu, sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie.

- 12.07 Lorsque le bénéfice de décès est une rente certaine, le comité peut choisir de payer au bénéficiaire la valeur commuée de cette rente; les conditions applicables à de tels paiements sont déterminées par le comité.

Cependant, lorsque les héritiers légaux sont désignés bénéficiaire, la valeur commuée de la rente devra être déposée à la succession dans les soixante (60) jours de la cessation de participation.

- 12.08 Malgré l'article 1.31, l'intérêt calculé sur une prestation entre le moment du décès et le paiement effectif de la prestation est basé sur le taux utilisé pour la détermination de la valeur de la prestation.

ARTICLE 13 PRESTATION EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

- 13.01 a) Lors d'une cessation de service, un participant a le choix entre :
- i. le transfert à un régime de retraite acceptable en vertu de la Loi RCR et des lois fiscales pertinentes de la valeur de la rente décrite aux articles 8.01 et 8.03, payable à son soixante-deuxième (62^e) anniversaire de naissance ou s'il a atteint l'âge de cinquante (50) ans et complété au moins quinze (15) années de service, payable à sa date facultative de retraite. La valeur de la rente est basée sur des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables; et
 - ii. la rente décrite aux articles 8.01 et 8.03 dont le paiement est différé à son soixante-deuxième (62^e) anniversaire de naissance ou s'il a atteint l'âge de cinquante (50) ans et complété au moins quinze (15) années de service, à sa date facultative de retraite, et qui comporte les mêmes modalités et conditions que la rente de retraite à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de soixante-deux (62) ans ou sa date facultative de retraite, selon le cas. Cette rente différée doit être déterminée selon des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.
 - iii. s'ajoute, s'il y a lieu, à la prestation payable en vertu du paragraphe i) les cotisations excédentaires telles que définies à l'article 11.05. Si le participant choisi une rente différée telle que spécifiée au paragraphe ii), une rente additionnelle basée sur les cotisations excédentaires sera calculée au moment de sa retraite, tel que prescrit par la Loi RCR.
- b) Un participant qui, à la cessation de son emploi ou de sa participation a opté pour une rente dont le paiement est différé selon le paragraphe a) ii) ci-dessus, peut, à l'intérieur de la période de dix (10) ans précédant la date qui aurait été sa date normale de retraite, exiger une rente immédiate réduite d'un demi pour cent (1/2 %) pour chaque mois complet qui précède la date à laquelle le participant atteint l'âge de soixante-deux (62) ans.

Malgré ce qui précède, un participant qui à la cessation de son emploi ou de sa participation a atteint l'âge de cinquante (50) ans et complété au moins quinze (15) années de service peut, à compter de l'âge de 53 ans, exiger une rente immédiate réduite d'un quart pour cent (¼ %) pour chaque mois complet qui précède sa date facultative de retraite.

13.02 Le droit de transfert à un régime de retraite acceptable en vertu de la Loi RCR et des lois fiscales pertinentes peut être demandé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation de service et à tous les cinq (5) ans par la suite jusqu'à l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

13.03 Si la valeur des droits d'un participant est inférieure à vingt pour cent (20,0 %) du maximum annuel des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il cesse sa participation, ce dernier a droit au remboursement de la valeur de ses

droits. Le participant peut exercer ce droit en tout temps avant le service de sa rente.

Toutefois, le comité peut rembourser les droits d'un participant sans qu'il n'en fasse la demande. Au préalable, le comité doit demander par écrit au participant de lui indiquer le mode de remboursement qu'il préfère; à défaut de réponse dans les trente (30) jours de l'envoi de cet avis, le comité peut procéder au remboursement. L'avis fourni au participant doit faire état de cette éventualité.

- 13.04 Si un participant qui a choisi une rente différée décède par la suite avant sa mise à la retraite et avait déjà opté de recevoir une portion de la valeur actuelle de la rente à titre de paiement partiel, les prestations de décès indiquées au paragraphe 12.01 a) seront réduites d'autant.
- 13.05 Le montant transférable en franchise d'impôt est limité au montant admissible par les lois fiscales pertinentes. Dans le cas où la valeur de la prestation en cas de cessation de service excéderait le montant admissible et que le participant opérerait pour un transfert, celui-ci devra recevoir tout montant de prestation excédant ce montant admissible au comptant ou sous une autre forme permise par les lois fiscales pertinentes moins toute retenue à la source applicable. Toutefois, le participant pourra recevoir, lors de son transfert, les sommes imposables sous la forme d'une rente permise par les lois fiscales pertinentes.
- 13.06 a) En plus de la prestation décrite à l'article 13.01, tout participant actif qui, lors de sa cessation d'emploi, est âgé d'au moins cinquante (50) ans, a le choix entre :
- i. le transfert à un régime de retraite acceptable en vertu de la Loi RCR et des lois fiscales pertinentes de la valeur de la prestation de raccordement, payable à son soixante-deuxième (62^e) anniversaire de naissance ou s'il a atteint l'âge de cinquante (50) ans et complété au moins quinze (15) années de service, à sa date facultative de retraite. La valeur de la rente est basée sur des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables; et
 - ii. la prestation de raccordement dont le paiement est différé à son soixante-deuxième (62^e) anniversaire de naissance ou s'il a atteint l'âge de cinquante (50) ans et complété au moins quinze (15) années de service, à sa date facultative de retraite.
- b) Un participant qui, à la cessation de son emploi ou de sa participation a opté pour une rente dont le paiement est différé selon le paragraphe a) ci-dessus peut, à l'intérieur de la période de dix (10) ans précédant la date qui aurait été sa date normale de retraite, exiger une rente immédiate sans réduction.
- c) Malgré les alinéas a) et b) du présent article, tout participant actif embauché le ou après le 1^{er} septembre 1996, n'a pas droit aux dits avantages s'il n'a pas complété quinze (15) ans de service lors de sa cessation d'emploi.
- d) Lors de la cessation d'emploi d'un participant occasionnée par un transfert à une autre ville, ce participant a droit au transfert de la valeur présente de la

prestation de raccordement, s'il y a lieu, et ce même s'il n'a pas atteint l'âge de cinquante (50) ans.

Toutefois, si cette cessation résulte de la création d'une entité juridique distincte de la ville, l'application de la présente disposition ne devra pas causer de préjudice à l'ensemble des participants du présent régime.

- 13.07 Le comité peut conclure une entente avec un autre organisme, privé ou public, afin de faciliter le transfert réciproque des bénéfices accumulés aux comptes des participants; les conditions applicables à de tels transferts sont déterminées par le comité. En aucun cas, les ententes de réciprocité ne doivent faire en sorte de créer une perte au régime sur base de capitalisation.
- 13.08 De plus, un participant qui cesse d'être actif et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin, a droit au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux (2) ans.

ARTICLE 14 ABSENCES TEMPORAIRES ET CONGÉS AUTORISÉS

- 14.01 Des absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas deux (2) ans et les congés autorisés ne dépassant pas trois (3) ans ne mettent pas fin à la participation au régime.
- 14.02 Si un salaire est payé au participant durant cette période de congé, d'absence temporaire ou d'interruption, les cotisations continuent et les crédits de rente correspondants sont alloués. Si aucun salaire n'est payé, la participation du participant est suspendue pour la période en cause à moins que le participant n'acquiesce les cotisations salariales et cotisations patronales.
- 14.03 Un employé non permanent pour lequel l'interruption d'emploi ne dépasse pas deux (2) ans continue de participer au régime.
- 14.04 Durant la période d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité ou d'un congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, la participation continue et les crédits sont alloués. À cette fin, le salaire cotisable du participant et la durée du congé de cotisation sont ceux définis selon la convention collective respective de chaque groupe ou la politique salariale de l'employeur.

Pendant toute période d'exonération des cotisations prévue par une convention collective, les cotisations salariales et cotisations patronales sont versées par l'employeur. À la fin de cette période, le participant a le choix de cotiser au régime jusqu'à la fin de la période maximum prévue par la Loi RCR. L'employeur cotisera sa part et les crédits de rentes seront alloués.

Malgré ce qui précède, la période totale d'absence temporaire résultant d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé autorisé, dont on tient compte dans le calcul des années de participation ne peut excéder les limites prescrites par les lois fiscales pertinentes.

ARTICLE 15 PAIEMENT DES PRESTATIONS

- 15.01 La rente annuelle payable à un participant ou à son co-rentier, est normalement versée en douze (12) versements égaux.
- 15.02 Avant d'avoir droit à tout versement de rente en vertu de ce régime, le participant ou autre co-rentier s'il y a lieu, doit fournir au comité des renseignements, comprenant mais ne se limitant pas à la preuve d'âge relative à sa personne et son co-rentier, tel que le comité juge nécessaire.
- 15.03 Les droits d'un participant dans le régime ne peuvent ni être cédé, saisi, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. Pour l'application du présent article :
- i. ne sont pas considérées comme des cessions
 - une cession de droits au conjoint en application de l'article 22;
 - une cession effectuée par le représentant légal d'un participant décédé, lors du règlement de la succession.
 - ii. n'est pas considérée comme une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

ARTICLE 16 RENTE FACULTATIVE

- 16.01 Au lieu de la rente normale décrite à l'article 12.06 et sous réserve de la renonciation décrite à cet article, un participant peut avant sa retraite, choisir de modifier le montant de sa rente et la prestation au décès à compter de la retraite tels que décrits dans le présent régime, en avisant par écrit le comité de son choix de l'une ou l'autre des options suivantes
- i. rente viagère ne comportant aucune garantie minimum quant à la durée de la rente et cessant immédiatement au décès du participant;
 - ii. rente viagère comportant une garantie minimale de soixante (60) versements mensuels;
 - iii. rente viagère comportant une garantie minimale de cent quatre-vingts (180) versements mensuels;
 - iv. rente viagère réversible au conjoint, le montant de la rente au conjoint étant égal à cent pour cent (100,0 %) du montant de la rente du participant;
 - v. rente modifiée pour tenir compte de la pension prévue par le Régime de rentes du Québec et la pension de sécurité de la vieillesse et acceptable en vertu de la Loi RCR et des lois fiscales pertinentes selon les règlements prévus par les législations applicables. Toutefois, le montant dont on tient compte peut être plus élevé que

le total des rentes gouvernementales sans excéder quarante pour cent (40,0 %) du maximum annuel des gains admissibles en vertu de la Loi RCR;

- vi. une combinaison des autres formes de rentes mentionnées précédemment;
- vii. un paiement, ou une rente certaine, en cas d'invalidité physique ou mentale réduisant l'espérance de vie. Toutefois, si cette option est retenue, la réduction de l'espérance de vie doit être établie suite à une déclaration émanant d'un médecin qualifié.

La réversibilité du choix d'option du participant s'applique également à la prestation de raccordement prévue à l'article 8.02 sans dépasser le mois au cours duquel le participant aurait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Par contre, aucune période garantie n'est applicable à la prestation de raccordement.

- 16.02 Le montant de la rente facultative est déterminé sur base d'équivalences actuarielles.
- 16.03 Le comité peut de temps à autre, adopter ou établir d'autres types de rentes facultatives en accord avec les dispositions du régime.
- 16.04 Le participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu du régime et dont l'âge est inférieur de dix (10) ans ou moins à l'âge normal de la retraite a droit de la remplacer en totalité ou en partie par une rente temporaire dont il fixe les montants avant qu'elle soit servie, sous réserve des limites et des conditions prévues par les législations applicables. Le service de cette rente cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou le conjoint atteint soixante-cinq (65) ans.
- 16.05 Un participant ou un conjoint qui a acquis droit à une rente peut la remplacer partiellement ou totalement avant qu'elle ne soit servie par un paiement en un seul versement mais uniquement sous réserve des limites et des conditions prévues par les législations applicables.
- 16.06 Toute rente payable à un participant ou à son conjoint à la date de retraite du participant dont la valeur est inférieure à vingt pour cent (20,0 %) du maximum annuel des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente peut être remplacée, en tout ou en partie, à la demande du participant, par un seul versement.

ARTICLE 17 RETOUR APRÈS CESSATION DE SERVICE

- 17.01 Le participant qui quitte le service de l'employeur pour une raison autre que la retraite ou est congédié et par la suite, est réembauché ou réintégré, est considéré comme un nouvel employé aux fins du présent régime, à moins qu'à son retour, il remette la totalité des sommes nécessaires selon l'actuaire pour assumer le passif actuariel occasionné par la reconnaissance de son service

antérieur et par sa réintégration au régime. Toutefois, le participant qui avait droit à une rente différée à sa cessation de service et qui est réembauché ou réintégré redevient un participant actif à son retour.

- 17.02 À compter du 12 juillet 2022, le cadre qui a quitté le service de l'employeur en raison de la retraite et qui est réembauché ou réintégré après le début du versement de ses prestations de retraite, mais avant la date normale de retraite, aura la possibilité de réadhérer immédiatement au régime, et ce, jusqu'à la fin de son service auprès de la Ville.

Aux fins de l'accumulation de nouveaux droits au régime suivant la date de réembauche ou de réintégration, le cadre réembauché ou réintégré conformément au premier alinéa est considéré comme nouvel employé aux fins du présent régime et une nouvelle rente est calculée conformément aux dispositions du régime.

Les versements des prestations de retraite de ce cadre sont suspendus, et ce, jusqu'à la fin de son service auprès de la Ville. Une telle suspension se fait en cohérence avec la loi RCR, les lois fiscales pertinentes et les modalités du régime.

La rente suspendue recommence à être servie suivant le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la fin du service du cadre auprès de la Ville. À cette date, celle-ci est recalculée selon les modalités suivantes :

- a) Lorsque la rente suspendue est une rente pour retraite anticipée et qu'elle a été réduite conformément aux dispositions de l'article 9 du présent régime, cette réduction doit être diminuée d'un quart pour cent (1/4 %) pour chaque mois complet d'année de participation du cadre accumulé durant la période de suspension de la rente, jusqu'à concurrence de la réduction initiale; et
- b) Advenant que la suspension continue après la date normale de retraite du cadre, le montant de la rente sera revalorisé conformément aux dispositions de l'article 21 du présent régime.

ARTICLE 18 COTISATIONS ADDITIONNELLES

- 18.01 Un participant peut, s'il ne reçoit pas le paiement partiel ou total de sa rente de retraite, verser des cotisations additionnelles relativement à son service courant. Ces cotisations ne pourront cependant pas excéder les limites de facteur d'équivalence du participant ni toute autre limite prévue par les lois fiscales pertinentes, s'il y a lieu.

Ces cotisations additionnelles sont créditées au compte du participant et s'accumulent avec intérêt conformément à l'article 18.03.

- 18.02 Un nouveau participant peut verser, en plus des cotisations additionnelles prévues au paragraphe précédent, toute somme provenant d'un autre régime de rentes auquel il aurait participé antérieurement en autant que ce transfert soit

permis par les lois fiscales. Toutefois, cette cotisation est soumise à toute loi concernant les régimes complémentaires de retraite.

La possibilité de verser une telle somme est conditionnelle à la transmission par le nouveau participant de toute l'information concernant la distinction entre les sommes sujettes à rente viagère et celles sujettes à un remboursement ainsi qu'à la désignation précise des bénéficiaires en regard des exigences de la loi.

- 18.03 Les cotisations prévues aux articles 18.01 et 18.02 s'accumulent annuellement avec intérêt à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou selon le cas, à son conjoint ou, à défaut, à son bénéficiaire désigné ou, à défaut, à ses ayants droit, transférées à un autre régime acceptable en vertu de la Loi RCR et des lois fiscales pertinentes. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 18.04 En cas de cessation de service d'un participant avant sa retraite, le total des cotisations additionnelles au compte du participant fait l'objet d'un transfert, tel que décrit à l'article 13.01.
- 18.05 Au décès du participant avant la retraite, les prestations suivantes sont payables :
- i. À moins qu'il n'ait choisi un autre mode de paiement, ses ayants droit reçoivent un versement égal à telles cotisations additionnelles avec intérêts versées avant le 1^{er} janvier 1990 pour les cadres et les pompiers et avant le 1^{er} janvier 1991, pour les autres employés.
 - ii. Le conjoint ou à défaut ses ayants droit ont droit au remboursement des cotisations additionnelles avec intérêts versées à compter du 1^{er} janvier 1990 pour les cadres et les pompiers et à compter du 1^{er} janvier 1991, pour les autres employés.

En ce qui a trait aux sommes ayant déjà fait l'objet d'un transfert, les distinctions énoncées sur les bénéficiaires à l'article 12 s'appliquent.

ARTICLE 19 MODIFICATION OU ABROGATION**19.01 Modification et abrogation du régime**

L'employeur entend maintenir en vigueur le présent règlement mais il se réserve le droit de le modifier ou de l'abroger sous réserve des conventions collectives si les circonstances futures requièrent une telle action pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants. Toute modification ou abrogation du régime ne peut être effectuée qu'avec le consentement majoritaire des participants actifs présents à une assemblée convoquée à cette fin ainsi qu'avec le consentement de l'employeur.

Malgré ce qui précède, le comité de retraite doit assurer la mise en œuvre des indexations prévues à l'article 26.01 et au paragraphe a) des articles 27.01 et 27.02. Si une modification au présent règlement est requise à cette fin, le comité de retraite doit rédiger cette modification, la soumettre au Conseil municipal pour adoption et informer les participants de cette modification.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du régime, tels que définis à l'article 27, peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

En cas d'abrogation du présent règlement, chacun des comptes de la caisse de retraite doit être employé en premier lieu à l'acquittement de la rente différée de leur volet respectif décrite à l'article 13.01 pour tout ancien participant de même que pour tout participant actuel comme s'il avait cessé son service à la date d'abrogation du règlement.

Dans le cas éventuel d'une fusion de villes avec Saint-Jérôme, de la création d'une nouvelle entité incluant cette dernière ou encore d'une scission de la présente ville, les acquis des participants actifs et retraités seront préservés et les surplus actuariels générés seront retournés aux participants à la date de la mise en vigueur de ce règlement et selon la forme que l'employeur et les représentants des participants au comité décideront.

19.02 Si l'employeur devait cesser de contribuer à l'égard de la totalité des participants du régime, le comité doit en aviser aussitôt Retraite Québec et les participants.

La date de terminaison ne peut être antérieure à la date de cessation de la perception des cotisations salariales ou à la date de la transmission de cet avis.

Après avoir avisé Retraite Québec que l'employeur discontinue ses cotisations à l'égard de la totalité des participants du régime, le comité dans les soixante (60) jours suivants la décision de Retraite Québec concernant cet avis, doit faire préparer par un actuair pour approbation par Retraite Québec, un projet de rapport terminal établissant les droits de chacun des participants ou bénéficiaires, ainsi que leur valeur et contenant les renseignements déterminés par la Loi RCR.

Dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis de conformité, le comité doit transmettre à chaque participant ou bénéficiaire un relevé de ses droits et de leur valeur, tel qu'établi dans le projet de rapport terminal, accompagné des informations prescrites par la Loi RCR.

Dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de conformité, le comité doit faire publier dans un journal distribué dans la région où résident au Québec le plus grand nombre de participants actifs, un avis invitant toute personne qui, sans avoir reçu le relevé, croit avoir des droits au titre de ce régime.

Le comité, doit dans les trente (30) jours de l'expiration du délai ci-indiqué, présenter à Retraite Québec la demande d'approbation du projet de rapport terminal ayant fait l'objet de l'avis de conformité.

Ce rapport, s'il est approuvé par Retraite Québec, lie le comité qui doit s'y conformer et qui doit acquitter les crédits de rentes en cause dans le délai que Retraite Québec impose. En outre, le comité ne peut distribuer la caisse de retraite avant cette approbation.

19.03 En cas de dissolution du présent régime, l'actif de la caisse doit d'abord être utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la dissolution.

19.04 Le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits à la liquidation constitue une dette de l'employeur. Celle-ci doit être acquittée sans délai, mais Retraite Québec peut accorder une période d'au plus cinq (5) ans pour l'amortissement.

19.05 Aux fins du volet antérieur, ce qui suit s'applique :

En cas de dissolution du présent régime, l'actif de la caisse doit d'abord être utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la dissolution. S'il existe un surplus, ce surplus peut alors :

- a) Être utilisé pour augmenter les rentes créditées aux participants. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites prévues au paragraphe 8.05; ou
- b) Être retourné à l'employeur; ou
- c) Une combinaison de a) et b) ci-dessus.

19.06 S'il existe un surplus relativement au nouveau volet lors de la dissolution du présent régime, ce surplus est alors réparti à parts égales entre l'employeur et les participants, sous réserve de la Loi RCR et de la Loi RRSB.

ARTICLE 20 NUMÉRAIRE

20.01 Toute contribution et cotisation au régime de même que toute prestation et tout bénéfice du régime soient et sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

ARTICLE 21 RETRAITE AJOURNÉE

- 21.01 a) Un participant qui n'est pas soustrait de l'application de la section VI.1 et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail peut demeurer au service de l'employeur après sa date normale de retraite et sa retraite est alors ajournée. Toutefois, le service de la rente doit commencer, au plus tard, le premier (1^{er}) décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance prévu par les législations applicables, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.
- b) Un participant qui est soustrait de l'application de la section VI.1 et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail doit obtenir l'autorisation de l'employeur s'il désire demeurer au service de celui-ci après sa date normale de retraite; s'il en obtient l'autorisation, il est considéré comme tout autre participant.
- c) Pendant la période d'ajournement, un participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période et non entièrement compensée par la rente initiale payable au titre du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur la Sécurité de la Vieillesse; toutefois, le participant ne peut faire une telle demande plus d'une fois par période de douze (12) mois.
- d) Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est augmenté sur base d'équivalence actuarielle, selon les hypothèses recommandées par l'actuaire. La rente ainsi revalorisée ne pourra toutefois pas excéder le maximum prévu au paragraphe 8.05.
- e) Durant la période d'ajournement, l'employé et l'employeur ne cotisent pas au régime et la rente créditée au moment de la retraite ne tient pas compte des salaires payés au cours de la période d'ajournement.

ARTICLE 22 CESSION DES DROITS ENTRE CONJOINTS

22.01 En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

- 22.02 Pareillement, lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.
- 22.03 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze (12) mois de ladite cessation, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de cinquante pour cent (50,0 %) de la valeur actuelle de ces droits.
- 22.04 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité aux législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère.
- 22.05 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets au partage ou à une cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables.
- 22.06 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.
- Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.
- 22.07 Dans le cas d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une séparation de corps et pour les conjoints de faits, d'une cessation de vie maritale qui a pris effet après le 31 décembre 2000, la rente du participant doit être rétablie à compter de la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage ou celle de la cessation de vie maritale. Le montant et les caractéristiques de cette nouvelle rente sont ceux de la rente qui aurait été payable au participant à la date de rétablissement s'il n'avait pas eu de conjoint au début du service de la rente. Le montant de la rente ne doit pas être réduit du seul fait de ce rétablissement. Toutefois, la rente doit tenir compte du montant cédé au conjoint, le cas échéant.
- 22.08 Malgré l'article 22.06, le participant dont les droits du conjoint se sont éteints à la suite d'un événement cité à l'article 22.06 avant le 1^{er} janvier 2001, peut également présenter au comité une demande de rétablissement. La rente du participant doit alors être rétablie à la date de la demande.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**23.01 Transfert intergroupe**

Lorsqu'un participant transfère d'un groupe d'employé à un autre groupe, celui-ci conserve le droit intégral aux prestations accumulées telles qu'établies à la date dudit transfert.

23.02 Espérance de vie réduite

Tout participant qui n'est pas éligible à une retraite et est atteint d'une invalidité physique ou mentale réduisant son espérance de vie peut demander de cesser sa participation au régime et de recevoir un paiement ou une rente certaine représentant la valeur de ses droits acquis. Toutefois, la réduction de l'espérance de vie doit être établie suite à une déclaration émanant d'un médecin qualifié. Un tel participant cessera alors sa participation au régime et n'accumulera plus de crédits de rente conformément à l'article 10 du présent règlement.

23.03 Conditions d'acquittement

À compter du 1^{er} juillet 2017, tout montant auquel un participant ou bénéficiaire a droit au titre du régime est transféré ou remboursé, à titre d'acquittement final, en proportion du degré de solvabilité du régime (sans droits résiduels), à concurrence de cent pour cent (100,0 %). À titre de précision, le transfert ou le remboursement relativement à l'un et l'autre des volets du régime sont sujets, chacun, au degré de solvabilité de leur volet correspondant.

Malgré l'alinéa précédent et conformément à la Loi RCR, le transfert ou le remboursement fait au participant ou au bénéficiaire qui, avant le 1^{er} juillet 2017, a demandé un tel transfert ou remboursement ou qui, à compter du 1^{er} juillet 2017, n'a pas la possibilité de demander que ses droits soient maintenus dans le régime est effectué à cent pour cent (100,0 %). Le solde des droits résiduels est capitalisé et payé selon les dispositions afférentes de la Loi RCR; il est entièrement assumé par la Ville à l'égard du volet antérieur et assumé à parts égales entre l'employeur et les participants actifs à l'égard du nouveau volet.

ARTICLE 24 SCISSIION DU RÉGIME

24.01 Malgré toute provision contraire du régime, les participants qui adhèrent au régime établi par la Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain en vigueur le 1^{er} janvier 1994, en vertu desquels un montant a été transféré de la caisse de retraite du présent régime à la caisse de retraite du régime établi par la Régie intermunicipale de police Saint-Jérôme métropolitain conformément au rapport de scission en date du 31 décembre 1993 approuvé à ce moment par la Régie des rentes du Québec, sont considérés comme ayant mis fin à leur participation au présent régime à compter du 31 décembre 1993 et n'ont plus aucun droit en vertu du présent régime à compter de cette même date.

ARTICLE 25 RÉGIME DE RETRAITE LIÉ

25.01 À compter du 1^{er} janvier 2003, le présent régime devient un régime de retraite lié avec le Régime de retraite des employés du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme enregistré auprès de Retraite Québec sous le numéro d'agrément 31524.

À compter du 1^{er} janvier 2003, tous les employés au service de la Ville de Saint-Jérôme, à l'exception des policiers et des cadres policiers, deviennent admissibles au Régime de retraite en faveur des employés de la Ville de Saint-Jérôme. Concernant les policiers et les cadres policiers, ils continuent de participer et d'adhérer au Régime de retraite des employés du Service de police de la Ville de Saint-Jérôme.

Le salaire, aux fins de l'application du présent régime, inclut le salaire versé par l'employeur même lorsque l'employé participe au régime de retraite lié.

Sont également pris en considération pour déterminer le droit du participant aux prestations et aux avantages accessoires qu'il prévoit, les services reconnus ou la période de participation active établis aux termes du régime de retraite lié auquel le participant a adhéré au cours de sa période de participation au présent régime ou au régime de retraite lié.

Un participant n'a droit à une prestation de cessation de service que lorsqu'il met fin à son emploi auprès de l'employeur, ainsi il n'a pas droit à cette prestation lorsqu'il est un participant actif au régime de retraite lié.

ARTICLE 26 RESERVE DE RESTRUCTURATION26.01 Utilisation de la réserve de restructuration

Lors d'une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, la réserve de restructuration est utilisée pour accorder aux participants qui étaient des participants actifs au 31 décembre 2013 ou qui avaient droit à une rente différée au 12 juin 2014 et qui sont devenus des retraités, à l'exception des participants exclus, une indexation ponctuelle telle que décrite à l'article 8.04 relativement au volet antérieur, et ce, dans la proportion du montant « P » selon la formule suivante :

$$P = (A - B) / C$$

où

- « **A** » représente la valeur de la réserve de restructuration définie à l'article 1.45;
- « **B** » représente la valeur de l'indexation ponctuelle accordée par la réserve de restructuration depuis le 31 décembre 2013 relativement à ces prestations;
- « **C** » représente la pleine valeur actuarielle d'une indexation telle que décrite à l'article 8.04 à l'égard des participants visés par le présent article à la date de l'évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, incluant la valeur des rétablissements antérieurs, calculée à la date de l'évaluation actuarielle selon l'objectif de la formule d'indexation décrite à l'article 8.04.

La proportion du montant « P » dans la formule susmentionnée ne peut excéder cent pour cent (100,0 %).

Dans le but de rétablir le niveau des rentes, les rentes sont augmentées à la date d'évaluation selon une indexation ponctuelle qui permet de refléter l'objectif de la formule d'indexation prévue à l'article 8.04 pour les années antérieures où cet objectif n'a pas été rempli. Toutefois, aucun montant rétroactif pour l'indexation n'est alors versé.

L'indexation octroyée par la réserve de restructuration est versée sans égard à la situation financière du régime.

L'application de cette formule et le calcul des montants qu'elle contient se font sur une base globale en incluant tous les groupes d'employés.

Le cas échéant, les indexations accordées par application de l'article 26.01 se trouvent en Annexe A.

ARTICLE 27 EXCÉDENTS D'ACTIF EN COURS D'EXISTENCE27.01 Volet antérieur

Advenant que l'actif du compte de la caisse de retraite relatif au volet antérieur du régime excède la somme du passif afférent à ce volet et la valeur de la provision pour écarts défavorables, cet excédent d'actif est utilisé aux fins et dans l'ordre suivants :

- a) constitution d'une provision en vue de verser, aux participants qui étaient des participants actifs au 31 décembre 2013 ou qui avaient droit à une rente différée au 12 juin 2014, à l'exception des participants exclus, la portion d'une indexation ponctuelle telle que décrite à l'article 8.04 relativement au volet antérieur qui n'a pu être versée en vertu de l'article 26.01, ainsi que la constitution d'une provision permettant le versement d'une indexation ponctuelle telle que décrite à l'article 8.04 pour une période de dix (10) ans, telle que déterminée par le comité de retraite après consultation de l'actuaire;

Le cas échéant, les modalités des indexations accordées par application du présent sous-paragraphe se trouvent en Annexe A.

- b) remboursement à l'employeur de la clause banquier décrite à l'article 1.07;
- c) financement d'améliorations au régime autres qu'une indexation ponctuelle des rentes prévue au paragraphe 27.01 a).

La détermination et l'utilisation de l'excédent d'actif se font sur une base globale en incluant tous les groupes d'employés

27.02 Nouveau volet

À l'égard de chacun des groupes d'employés, advenant que l'actif du compte de la caisse de retraite relatif au nouveau volet du régime excède la somme du passif de ce même volet et la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation telle que prévue à l'article 28.03, cet excédent est utilisé aux fins et dans l'ordre suivants :

- a) versement, au fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour le versement d'une indexation ponctuelle convenue à l'égard des participants;

Le cas échéant, les modalités des indexations octroyées par application du présent sous-paragraphe se trouvent en Annexe A.

- b) versement, au fonds de stabilisation, d'une provision permettant le versement d'une indexation ponctuelle des rentes convenue pour une période de dix (10) ans, telle que déterminée par le comité de retraite après consultation de l'actuaire;
- c) financement d'améliorations au régime.

Distinctement pour chaque groupe d'employés, à chaque évaluation actuarielle où un excédent d'actif est constaté relativement au nouveau volet, une indexation ponctuelle relative à ce volet est octroyée aux participants qui prennent leur retraite en proportion de la valeur de l'excédent d'actif par rapport à la pleine valeur de l'indexation, incluant la valeur des rétablissements antérieurs à la date d'évaluation, décrite à l'article 8.04.

Malgré ce qui précède, aucun groupe d'employés ne peut utiliser l'excédent d'actif en cours d'existence qui lui est attribuable en vertu du présent article sans que le compte de la caisse relatif au nouveau volet soit en situation d'excédent d'actif dans son ensemble.

De plus, avant toute utilisation d'un excédent d'actif du nouveau volet, un transfert du fonds de stabilisation au compte général de ce volet pour acquitter le déficit, le cas échéant, doit être effectué conformément au Règlement sur le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

ARTICLE 28 FONDOS DE STABILISATION

28.01 Constitution

Aux fins du nouveau volet du régime, le fonds de stabilisation est constitué à compter du 1^{er} janvier 2014.

À l'égard de chacun des groupes d'employés, il est alimenté, à compter de la date d'application de la cotisation de stabilisation, par la cotisation de stabilisation prévue à l'article 28.02.

Les gains actuariels générés à compter du 1^{er} janvier 2014 relativement au nouveau volet doivent aussi y être versés.

Un suivi financier de la valeur du fonds de stabilisation par groupe d'employés est effectué, dont les modalités doivent être déterminées par les parties.

À l'égard de chacun des groupes d'employés, le fonds peut servir à acquitter tout déficit du régime relatif au nouveau volet, amortir un tel déficit, conformément à l'article 1.14, ainsi qu'à l'amélioration des prestations relatives à ce volet, conformément à l'article 27.02, sous réserve de la Loi RCR, la Loi RRSM et des lois fiscales pertinentes.

28.02 Cotisation de stabilisation

La cotisation de stabilisation versée au fonds de stabilisation correspond à :

a) pour les cadres

i) de la date d'application de la cotisation de stabilisation au 31 décembre 2019

Dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale versée relativement aux participants actifs cadres pour une année financière donnée à l'intérieur de cette période établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

ii) du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

La différence entre la proportion de vingt-trois pour cent et six dixièmes (23,6 %) et la cotisation d'exercice totale pour l'année financière 2020 versée relativement aux participants actifs cadres, sous réserve d'une cotisation de stabilisation minimale égale à quinze pour cent (15,0 %) de la cotisation d'exercice totale établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

iii) du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

La différence entre la proportion de vingt-cinq pour cent (25,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour l'année financière 2021 versée relativement aux participants actifs cadres, sous réserve d'une cotisation de stabilisation minimale égale à quinze pour cent (15,0 %) de la cotisation d'exercice totale établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

iv) à compter du 1^{er} janvier 2022

La différence entre la proportion de vingt-six pour cent (26,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour une année financière donnée à compter de l'année 2022 versée relativement aux participants actifs cadres, sous réserve d'une cotisation de stabilisation minimale égale à quinze pour cent (15,0 %) de la cotisation d'exercice totale établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

b) pour les cols blancs

i) de la date d'application de la cotisation de stabilisation au 31 décembre 2019

Dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale versée relativement aux participants actifs cols blancs pour une année financière donnée à l'intérieur de cette période établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

ii) du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

La différence entre la proportion de vingt-et-un pour cent et huit dixièmes (21,8 %) et la cotisation d'exercice totale pour l'année financière 2020 versée relativement aux participants actifs cols blancs, sous réserve d'une cotisation de stabilisation minimale égale à dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

iii) du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

La différence entre la proportion de vingt-trois pour cent (23,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour l'année financière 2021 versée relativement aux participants actifs cols blancs, sous réserve d'une cotisation de stabilisation minimale égale à dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

iv) du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

La différence entre la proportion de vingt-quatre pour cent (24,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour l'année financière 2022 versée relativement aux participants actifs cols blancs, sous réserve d'une cotisation de stabilisation minimale égale à dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

v) du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

La différence entre la proportion de vingt-cinq pour cent (25,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour l'année financière 2023 versée relativement aux participants actifs cols blancs, sous réserve d'une cotisation de stabilisation minimale égale à dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

vi) à compter du 1^{er} janvier 2024

La différence entre la proportion de vingt-six pour cent (26,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour une année financière donnée à compter de l'année 2024 versée relativement aux participants actifs cols blancs, sous réserve d'une cotisation de stabilisation minimale égale à dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

c) pour les cols bleus

i) de la date d'application de la cotisation de stabilisation au 31 décembre 2019

Dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale versée relativement aux participants actifs cols bleus pour une année financière donnée à l'intérieur de cette période établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

ii) du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

La différence entre la proportion de vingt-deux pour cent (22,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour l'année financière 2020 versée relativement aux participants actifs cols bleus, sous réserve d'une cotisation de stabilisation minimale de dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

iii) du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

La différence entre la proportion de vingt-quatre pour cent (24,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour l'année financière 2021 versée relativement aux participants actifs cols bleus, sous réserve d'une cotisation de stabilisation minimale de dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

iv) À compter du 1^{er} janvier 2022

La différence entre la proportion de vingt-six pour cent (26,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour une année financière donnée à compter de l'année 2022 versée relativement aux participants actifs cols bleus, sous réserve d'une cotisation de stabilisation minimale de dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale établie en tenant compte d'une marge pour écarts défavorables, le cas échéant.

d) pour les pompiers

À compter de la date d'application de la cotisation de stabilisation, la différence entre la proportion de vingt-six pour cent (26,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour une année donnée versée relativement aux participants actifs pompiers, sous réserve de la Loi RRSM.

Malgré ce qui précède, sont versées à titre de cotisation de stabilisation :

- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 : si positive, la différence entre la proportion de dix-huit pour cent (18,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour une année donnée versée relativement aux participants actifs pompiers;
- du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 : si positive, la différence entre la proportion de dix-neuf pour cent (19,0 %) et la cotisation d'exercice totale pour une année donnée versée relativement aux participants actifs pompiers.

La cotisation de stabilisation, à compter de la date d'application de la cotisation de stabilisation, est versée à parts égales par l'employeur et les participants actifs.

À l'égard de chacun des groupes d'employés, malgré ce qui précède et dans la mesure permise par les législations applicables, la cotisation de stabilisation peut être diminuée, s'il y a lieu, de la somme des paiements des droits résiduels résultant de transferts partiels relatifs au nouveau volet et du déficit afférent à ce volet qui n'ont pu être acquittés par le fonds de stabilisation. Dans une telle situation, la cotisation de stabilisation du groupe d'employés visé doit représenter minimalement dix pour cent (10,0 %) de la cotisation d'exercice totale, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables.

La cotisation de stabilisation continue d'être versée même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du

nouveau volet, sous réserve de la limite imposée par les lois fiscales pertinentes.

28.03 Valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation

Avant toute utilisation de l'excédent d'actif du nouveau volet, la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation correspond à la provision pour écarts défavorables telle qu'elle était prévue par la Loi RCR avant le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 29 RACHAT DE SERVICE PASSÉ

29.01 À compter du 14 juin 2022, un participant actif cadre, peut, sous réserve des législations applicables et des Lois fiscales pertinentes, racheter, en totalité ou en partie, la période de service continu auprès d'un autre employeur au cours de laquelle le cadre participait au régime de retraite de cet autre employeur ou était admissible à y participer.

Le participant doit alors verser à la caisse de retraite la totalité des sommes nécessaires, selon l'actuaire, pour assumer le passif actuariel occasionné par le rachat de service passé.

Ni la somme versée pour le rachat d'années de service, ni les droits additionnels découlant de ce rachat, ne sont assujettis aux cotisations excédentaires, telles que définies à l'article 11.05.

ARTICLE 30 ENTRÉE EN VIGUEUR

30.01 Le présent règlement remplace le règlement 0850-000 et ses amendements et entre en vigueur le XXX

ANNEXE A - INDEXATIONS PONCTUELLES ACCORDÉES EN VERTU DE LA RÉSERVE DE RESTRUCTURATION ET DES EXCÉDENTS D'ACTIFS DU RÉGIME

1. Les indexations ponctuelles financées par la réserve de restructuration, relativement au volet antérieur, par application de l'article 26.01 sont les suivantes :
 - a. Effectif au 31 décembre 2016, une indexation dans la proportion « P » de 91,4 % est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2017 inclusivement, mais sans rétroactivité;
 - b. Effectif au 31 décembre 2019, une indexation dans la proportion « P » de 90,6 % est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité;

Le tableau suivant illustre les indexations octroyées par application de l'article 26.01 depuis le 1^{er} janvier 2015 :

Date	« P »	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	91,4 %	1,71 %	1,56 %
Au 2016-01-01	91,4 %	1,28 %	1,17 %
Au 2017-01-01	91,4 %	1,35 %	1,23 %
Au 2018-01-01	90,6 %	1,56 %	1,41 %
Au 2019-01-01	90,6 %	2,16 %	1,96 %
Au 2020-01-01	90,6 %	1,96 %	1,78 %

2. Les indexations ponctuelles financées par l'excédent d'actif afférent au volet antérieur du régime par application du paragraphe 27.01a) sont les suivantes :
 - a. Effectif au 31 décembre 2019, une indexation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité. Cette indexation correspond à l'indexation qui n'a pu être versée en vertu de l'article 26.01 pour cette même période;
3. Les indexations ponctuelles financées par l'excédent d'actif afférent au nouveau volet par application du paragraphe 27.02a) sont les suivantes :
 - a. Effectif au 31 décembre 2019, une indexation est accordée pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 1^{er} janvier 2020 inclusivement, mais sans rétroactivité;

Les tableaux suivants illustrent les indexations octroyées par application de l'article 27.02a) depuis le 1^{er} janvier 2015 :

Pour les cadres

Date	Proportion	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	19,6 %	1,71 %	0,34 %
Au 2016-01-01	19,6 %	1,28 %	0,25 %
Au 2017-01-01	19,6 %	1,35 %	0,26 %
Au 2018-01-01	19,6 %	1,56 %	0,31 %
Au 2019-01-01	19,6 %	2,16 %	0,42 %
Au 2020-01-01	19,6 %	1,96 %	0,38 %

Pour les cols blancs

Date	Proportion	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	24,2 %	1,71 %	0,41 %
Au 2016-01-01	24,2 %	1,28 %	0,31 %
Au 2017-01-01	24,2 %	1,35 %	0,33 %
Au 2018-01-01	24,2 %	1,56 %	0,38 %
Au 2019-01-01	24,2 %	2,16 %	0,52 %
Au 2020-01-01	24,2 %	1,96 %	0,47 %

Pour les cols bleus

Date	Proportion	Pleine indexation	Indexation octroyée
Au 2015-01-01	34,1 %	1,71 %	0,58 %
Au 2016-01-01	34,1 %	1,28 %	0,44 %
Au 2017-01-01	34,1 %	1,35 %	0,46 %
Au 2018-01-01	34,1 %	1,56 %	0,53 %
Au 2019-01-01	34,1 %	2,16 %	0,74 %
Au 2020-01-01	34,1 %	1,96 %	0,67 %

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE

/ss

Avis de motion : ***
Adoption : ***
Retraite Québec : ***
Entrée en vigueur : ***

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10
ARTICLE 3 ANNÉE FINANCIÈRE.....	10
ARTICLE 4 ADMINISTRATION DU RÉGIME.....	11
ARTICLE 5 ADMISSIBILITÉ	16
ARTICLE 6 PARTICIPATION.....	16
ARTICLE 7 RETRAITE	17
ARTICLE 8 RENTE DE RETRAITE	18
ARTICLE 9 RETRAITE ANTICIPÉE	22
ARTICLE 10 RENTE D'INVALIDITÉ.....	23
ARTICLE 11 COTISATIONS.....	25
ARTICLE 12 PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS.....	31
ARTICLE 13 PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE	35
ARTICLE 14 ABSENCES TEMPORAIRES ET CONGÉS AUTORISÉS.....	37
ARTICLE 15 PAIEMENT DES PRESTATIONS.....	38
ARTICLE 16 RENTE FACULTATIVE	38
ARTICLE 17 RETOUR APRÈS CESSATION DE SERVICE.....	39
ARTICLE 18 COTISATIONS ADDITIONNELLES	40

ARTICLE 19	MODIFICATION OU ABROGATION	42
ARTICLE 20	NUMÉRAIRE.....	44
ARTICLE 21	RETRAITE AJOURNÉE.....	44
ARTICLE 22	CESSION DES DROITS ENTRE CONJOINTS	44
ARTICLE 23	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	46
ARTICLE 24	SCISSION DU RÉGIME	47
ARTICLE 25	RÉGIME DE RETRAITE LIÉ.....	47
ARTICLE 26	RÉSERVE DE RESTRUCTURATION.....	48
ARTICLE 27	EXCÉDENTS D'ACTIF EN COURS D'EXISTENCE	49
ARTICLE 28	FONDS DE STABILISATION.....	50
ARTICLE 29	RACHAT DE SERVICE PASSÉ.....	54
ARTICLE 30	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	54